

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

SERVIPALM
zone artisanale Laouranne
40250 Mugron

	Prénom / Nom	Fonction
Rédigé par	Jérôme VALERY	Sécurité- Environnement Groupe Delpeyrat
Vérifié par	Gil PRADAT	Resp. Technique Groupe Delpeyrat
Approuvé par	Bernard SOULAT	Directeur de site SERVIPALM



Sommaire

INTRODUCTION	5
LETTRE DE DEMANDE	6
1-Identité du demandeur	7
1.1-Fiche d'identité de l'entreprise.....	7
1.2-Capacités techniques et financières.....	7
2- Localisation des installations	8-10
3- Communes concernées par le rayon d'affichage	11
4- Description de l'environnement	12-41
4.1- Situation générale.....	12-13
4.2- Environnement humain et économique.....	14-18
4.2.1- Démographie.....	14-15
4.2.2- Activités économiques.....	15-16
4.2.3- Voisinage proche et occupation des sols.....	16-17
4.2.4- Enseignement.....	17
4.2.5- Tourisme et loisirs.....	17
4.2.6- Patrimoine culturel.....	18
4.2.7- Equipement de la commune.....	18
4.2.8- AOC.....	18
4.3- Cadre physique.....	19-28
4.3.1- Géologie et pédologie.....	19
4.3.2- Hydrographie.....	19-28
4.4- Contexte climatique.....	28-30
4.5- Le milieu naturel.....	30-32
4.6- Les risques naturels et technologiques.....	32-36
4.6.1- Risque d'inondation.....	32
4.6.2- Risque sismique.....	32-33
4.6.3- Risque foudre.....	33-34
4.6.4- Risque météorologique.....	34
4.6.5- Risque de mouvement de terrain.....	34
4.6.6- Risque de retrait et de gonflement des argiles.....	35
4.6.7- Risques technologiques.....	35-36
4.7- Qualité de l'air.....	36-40
4.7.1- Réglementation.....	36-37

4.7.2- Mesure de la qualité de l'air.....	37-40
4.8- Document d'urbanisme/ servitude d'utilité publique.....	40
4.9- Infrastructure de transport.....	40-41
4.9.1- Axes routiers.....	40
4.9.2- Axes ferroviaires.....	40-41
4.9.3- Trafic aérien.....	41
5- Description des activités.....	42-49
5.1- Organisation.....	42
5.2- L'activité de découpe.....	42-44
5.2.1- Rappel sur l'activité d'abattage.....	42
5.2.2- La découpe.....	43-44
5.3- Les équipements annexes.....	44-49
5.3.1- Installations de combustion.....	44
5.3.2- Installations de compression.....	43-44
5.3.3- Les installations frigorifiques et les gaz dangereux pour l'environnement.....	45-46
5.3.4- Le stockage de matières inflammables.....	46-47
5.3.5- Stockage de matières combustibles.....	47
5.3.6- Stockage de produits chimiques.....	47-49
6- Impact de la découpe sur la nomenclature des installations classées.....	50-52
6.1- Situation administrative initiale.....	50
6.2- Situation administrative au 1 ^{er} janvier 2016.....	51-52
7- Impact de l'activité de découpe sur l'environnement.....	53-59
7.1- Impact sur l'eau.....	53-56
7.1.1- Consommation d'eau.....	53
7.1.2- Les rejets.....	54-56
7.1.3- Impact sur les eaux souterraines.....	56
7.2- Impact sur la consommation d'électricité.....	57
7.3- Impact sur le transport.....	57
7.4- Impact sur les aspects sanitaires.....	57
7.5- Impact sur les déchets.....	57
7.6- Impact sur l'air.....	58
7.6.1- Les fluides frigorigènes.....	58
7.6.2- Le groupe électrogène.....	58
7.6.3- Les tourelles d'extraction et les échaudoirs.....	58
7.6.4- Les gaz de combustion.....	58
7.7- Impact sur le bruit.....	58-59
7.8- Impact sur les odeurs.....	59
8- Situation existante au regard des prescriptions de l'Ar du 23/03/2012.....	60-71

ANNEXES

Annexe 1.....	73-87
<i>Copie Arrêté Préfectoral n° PR/DAGIR/2003/n°657 du 25/09/2003</i>	
Annexe 2.....	88-101
<i>Présentation du groupe Delpeyral – Capacités techniques et financières</i>	
Annexe 3.....	102-104
<i>Plan de localisation au 1/25000ème</i>	
<i>Plan de masse au 1/1000 ème</i>	
<i>Plan à l'échelle 1/2000 ème sur lequel figure les abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m et indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m</i>	
Annexe 4.....	105-109
<i>Extrait du Plan Local d'Urbanisme – Zone UY</i>	
Annexe 5.....	110-123
<i>Copie de la convention spéciale de déversement</i>	
Annexe 6.....	124-126
<i>Copie courrier de demande de révision de la CSID du 8/03/2016</i>	
Annexe 7.....	127-130
<i>Campagne de mesure de bruit du 12 avril 2002</i>	

Introduction

Actuellement la société Delpeyrat (anciennement Excel Développement) est autorisée à exploiter les installations situées zone artisanale de Laouranne à Mugron par arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2003/n°657 du 25/09/2003 (Copie Annexe I).

Bien que l'activité de découpe de canard gras ait toujours existé en complément de l'activité d'abattage depuis la création du site en 2002, cette dernière ne figurait pas dans le tableau des rubriques des installations classées de l'arrêté initial d'exploiter.

Compte tenu des tonnages maximums réalisés et projetés sur ce site (17,5 T/j), le site de Mugron sera soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique :

«2221-Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.»

Le présent dossier a pour but de déclarer cette activité de découpe et de régulariser ainsi la situation administrative du site de Mugron conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

Lettre de demande

DELPBYRAT SAS
La Féoulère
40282 Saint Pierre du Mont

Préfecture des Landes
Bureau de l'Environnement
26, Rue Victor Hugo,
BP 349
40 000 MONT DE MARSAN

Saint Pierre du Mont, le 17 mars 2016.

Objet : Dossier de demande d'enregistrement

Monsieur le Prefet,

Je soussigné, Bernard Soulat, directeur de site, sollicite l'enregistrement d'exploiter une activité de découpe sur le site de Mugron en application de l'article L.512-7 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier est constitué de l'ensemble des pièces définies à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement.

L'établissement sera soumis à enregistrement pour la rubrique 2221 « Préparation de produits d'origine animale » compte tenu des tonnages projetés (17,5T/j maxi).

L'établissement disposera des capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation et l'entretien du site.

Je certifie avoir pris connaissance de la totalité du dossier et atteste de la véracité de toutes les informations et renseignements qui y figurent.

Esperant recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Prefet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Bernard Soulat



1- Identité du demandeur

1.1- Fiche d'identité de l'entreprise

EXPLOITANT

Dénomination ou raison sociale : SARI. SERVIPALM SOCIETE NOUVELLE.....
Capital social: 71 470,00 €.....
Code APE : Transformation et conservation de la viande de volaille (1012Z).....
SIRET : 48114339400015.....
Registre du commerce et des sociétés : B 645 680 026 (RC Mont de Marsan).....
Date d'immatriculation : 04/03/2005.....
Adresse du siège social : 1941 Route de Saint Martin.....
Code postal : 40380.....
Commune : Gibret.....
Responsable : Marc Philippe BRUGAT.....

SITE DE MUGRON

Dénomination ou raison sociale : SERVIPALM.....
Adresse : ZA de Laouranne.....
Code postal : 40250.....
Commune : Mugron.....
Coordonnées : Tél : 05 58 97 68 90 – Fax : 05 58 97 68 99.....
Activités exercées : Transformation et conservation de la viande de volaille (1012Z).....
Date de création établissement : 15-05-2008.....
SIRET : 48114339400031.....
Effectif au 31/01/2015 : 20 à 49 pers.....

1.2- Capacités techniques et financières

Le site de Mugron est une filiale à 100% du Groupe MVVH

Une présentation du groupe et de ses capacités techniques et financières est disponible en *Annexe 2*.

2- Localisation des installations

Le site de Servipalm est localisé dans le département des Landes (40), dans la zone artisanale de Laouranne au sud-est de la commune de Mugron, à environ 1500 m du centre ville.

La zone artisanale est desservie par la départementale D32, axe reliant Saint Paul les Dax à Saint Sever.



Figure n° 1 et 2 : Extrait carte IGN- Localisation du site de SERVIPALM

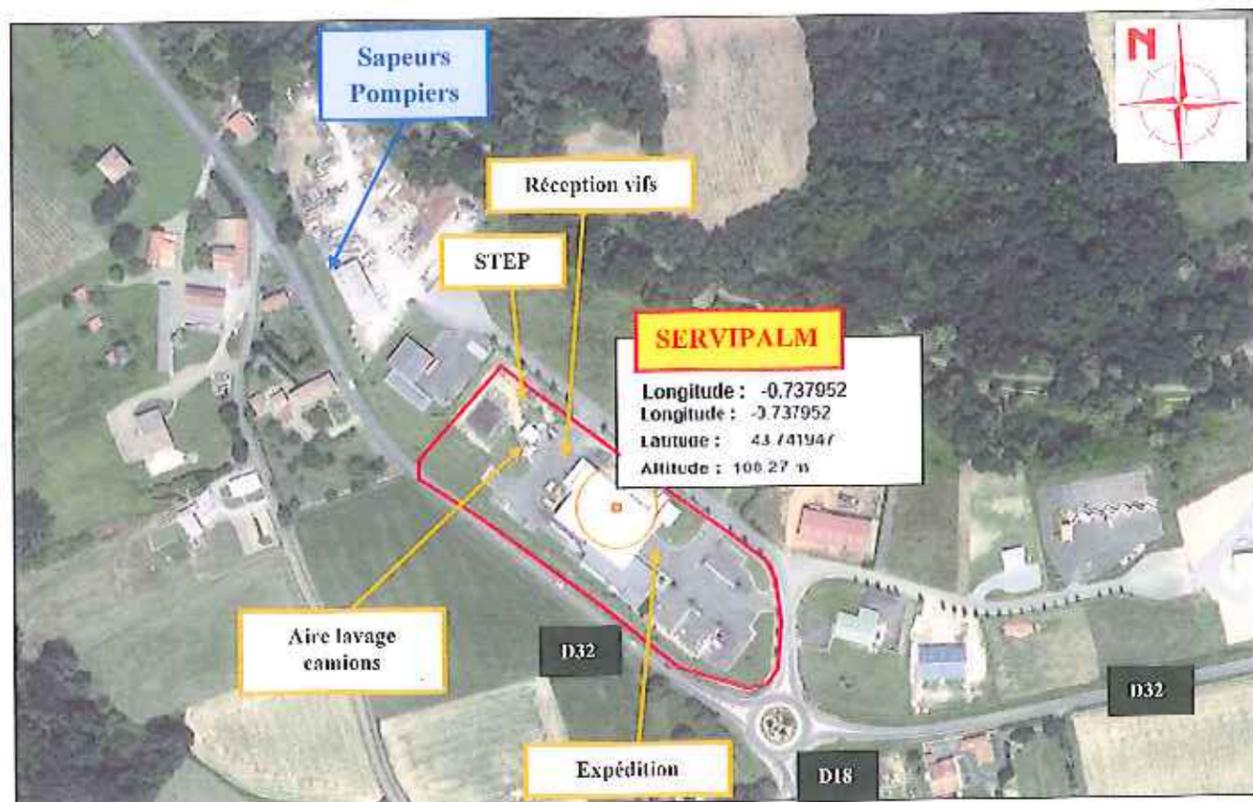


Figure n° 3 : Vue aérienne de la ZA Laouranne

Géographie de Mugron:

- Altitude moyenne de 89 mètres environ avec un minimum et maximum respectivement de 14 m et 111 m.
- Superficie : 16,53 km² soit 1653 hectares.
- Coordonnées: 43°45'03" Nord ; 0°44'53" Ouest
- Les villes et villages proches de Mugrons sont :
 - Nerbis (40) à 1.43 Km
 - Laurède (40) à 2.92 Km
 - Lourquen (40) à 3.61 Km
 - Hauriet (40) à 5.07 Km
 - Poyanne (40) à 5.15 Km

Accès au site

Le site est implanté dans la zone artisanale de laouranne, qui se situe au carrefour de la D32 (Axe Saint Paul les Dax-Saint Sever) et la D18 (Axe reliant Hagetmau).

Lots Cadastraux

Le site est implanté sur la parcelle cadastrales n° 30.

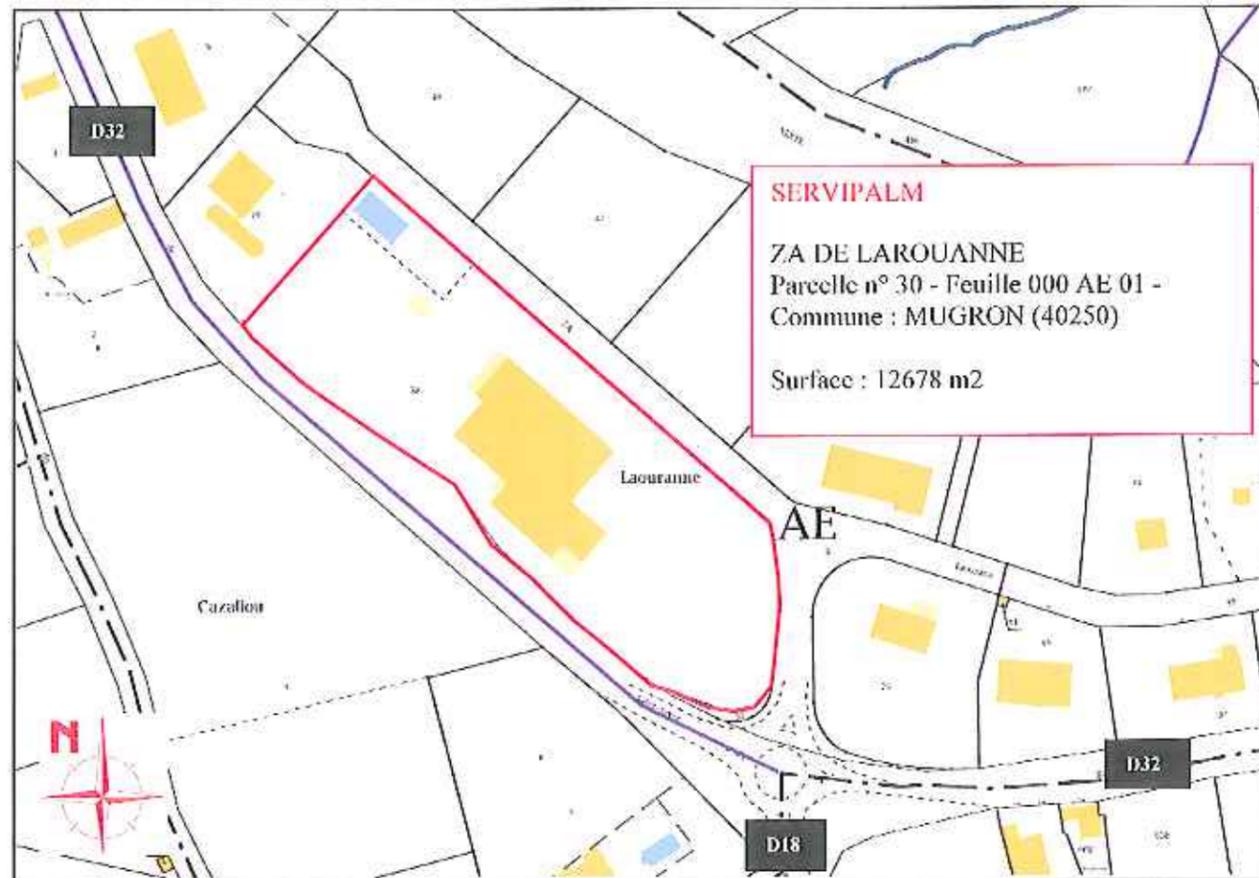


Figure n° 4: Extrait du plan cadastral (source : cadastre.gouv.fr)

Le site de Servipalm s'étend sur une surface de 12678 m² dont 6300 m² de parking et voiries.

Il comprend un site de production de 2200 m² et une aire de lavage des camions de 100 m² environ.

Le site est accessible par 3 portails, dont :

- 1 portail au sud-est : expéditions et accès aux parkings du personnel
- 2 portails au nord-est : réception animaux vivants et 1 portail donnant accès aux expéditions

Conformément aux termes de l'article R 512-46-4 du code de l'environnement, les plans suivants sont disponibles en Annexe 3

- une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation
- un plan à l'échelle 1/2500^{ème} sur lequel figure les abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m
- un plan à l'échelle 1/2000^{ème} indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, ainsi que tracé des réseaux existants.

3- Communes concernées par le rayon d'affichage

En application de l'Article R512-46-11, « le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

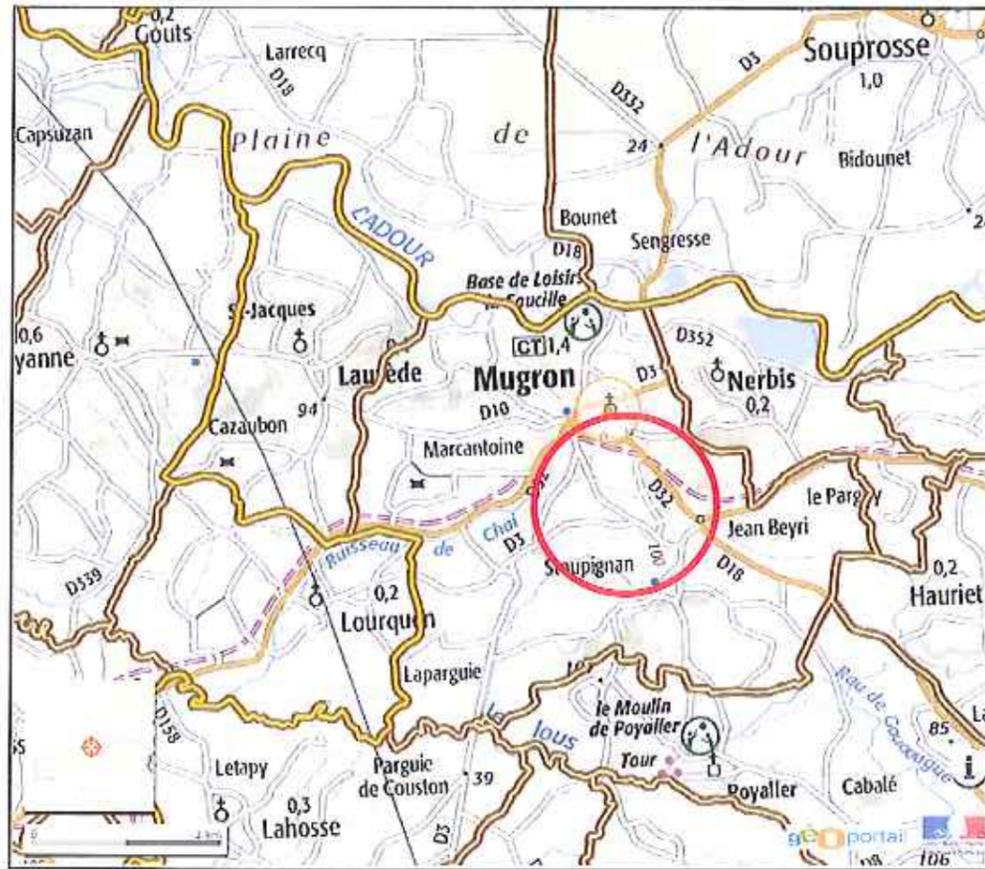


Figure n°5: Limites communales - Rayon d'affichage 1 km

Le rayon d'affichage étant de 1 km (rubrique 2221 – enregistrement), la commune concernée est Mugron.

4 - Description de l'environnement

4.1- Situation générale

Le site est implanté sur la commune de Mugron, dans la zone artisanale de Laouranne, au sud-est de la commune.

Le terrain occupé par le site est relativement plat avec une altitude de 106 m.

Les habitations les plus proches se situent :

- Au Nord à 500 m du site,
- Au Nord-Est à 300 m ,
- A l'Est, à 400 m
- Au Sud-Est, à 100 m
- Au Sud, à 100 m, et
- A l'Ouest, à 200 m.

La commune de Mugron

La commune de Mugron est située dans la partie Sud du département des Landes et appartient à la région agricole de la Chalosse, qui s'insère entre le plateau landais au nord, et les côtes béarnaises, au sud.

La commune est située à l'intérieur d'un vaste triangle délimité par les agglomérations de Dax, Mont de Marsan et Orthez.

A l'écart des axes routiers majeurs, Mugron est desservi par plusieurs routes départementales d'importances locales qui forment un réseau de voiries en étoile à partir du bourg : RD n° 32 de Dax à Saint Sever, la RD n°3 au nord vers Mont de Marsan, la RD n°10 vers Pontonx sur Adour et la RD n°18 au sud en direction d'Hagetmau.

Commune essentiellement agricole, Mugron présente les caractéristiques suivantes : relief vallonné et variété des paysages, boisements épars et présence de nombreux ruisseaux.

La commune est limitée dans toute sa partie septentrionale par le fleuve Adour, bordé de terres basses inondables ainsi qu'en secteur sud-ouest par la rivière Louts.

A partir de la zone inondable de l'Adour, le relief s'élève rapidement. Le bourg de Mugron présente ainsi une localisation "en belvédère" qui offre un point de vue sur le fleuve.

En dehors des zones inondables, l'ensemble du plateau communal est formé par une alternance de collines et de vallons, aux reliefs plus ou moins marqués.

Topographie-relief

Comme l'ensemble de la Chalosse, Mugron forme une zone de coteaux au relief très vallonné.

L'altitude moyenne est de 15m en bord de fleuve, puis le relief s'élève rapidement passant de 25 m au pied du coteau, à environ 90 m au niveau du bourg de Mugron.

La commune est formée par une alternance de collines et de vallons. Les points les plus hauts sont situés en partie orientale et sud-est où l'altitude est d'environ 110 m.

Occupation des sols de la commune

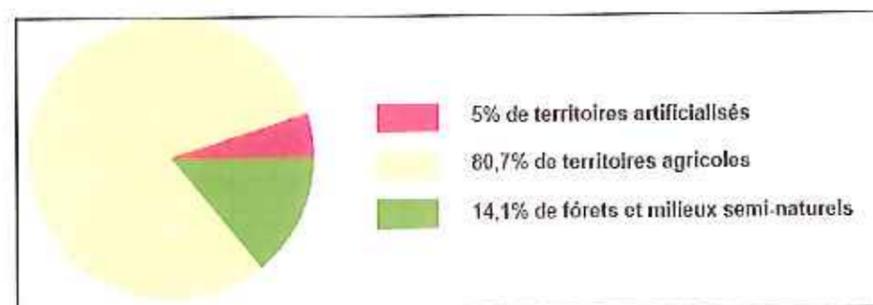


Figure n° 6: Répartition de l'occupation des sols sur la commune de Mugron (2012)

Les terres agricoles constituent l'occupation des sols prépondérante de la commune (60% du territoire communal soit 959 Ha en 1999).

Traditionnellement région de polyculture, l'occupation des sols alterne prames, terres labourables et culture du maïs, aujourd'hui prédominante.

La culture du maïs est support de la production de canard gras.

Les terres labourables occupent principalement les zones de plateau et les secteurs les moins abrupts.

Dans les zones de pente, on observe la prédominance des prairies ainsi que de boisements dans les secteurs les plus accidentés.

La prairie bocagère qui constituait autrefois l'occupation des sols dominante dans les zones de basses vallées de l'Adour et du Louts a aujourd'hui largement cédée la place à la production de maïs.

Les ensembles boisés représentait en 1999 seulement 14% du territoire, avec 223 Ha.

La commune de Mugron se caractérise par des boisements épars répartis sur la totalité de son territoire communal, avec des ensembles de plus grandes importance, notamment en secteur Nord-Ouest (au Nord de la RD n°10) et Nord-Est (à l'est du Bourg) ainsi que dans la zone centrale.

Le Bourg de Mugron

Le développement de l'urbanisations est réalisé le long des principaux axes de communication :

- RD n° 10 vers l'ouest qui accueille également une zone de sport et de loisir (Béguery),
- RD n°32 vers l'est, au-delà de la voie ferrée
- RD n°3 vers le sud (Lycée agricole, gendarmerie, cimetière) et au nord lotissement Leshortes.

L'habitat est de type maisons individuelles

4.2- Environnement humain et économique

4.2.1- Démographie

Population

	Mugron	Moyenne des villes
Population (2012)	1 418 hab.	1 821 hab.
Densité de population (2012)	86 hab/km ²	157 hab/km ²
Nombre de ménages (2012)	578	771
Habitants par ménage (2012)	2,5	2,4
Nombre de familles (2012)	397	489
Naissances (2013)	16	22
Décès (2013)	38	15
Solde naturel (2013)	-22	7

Evolution démographique

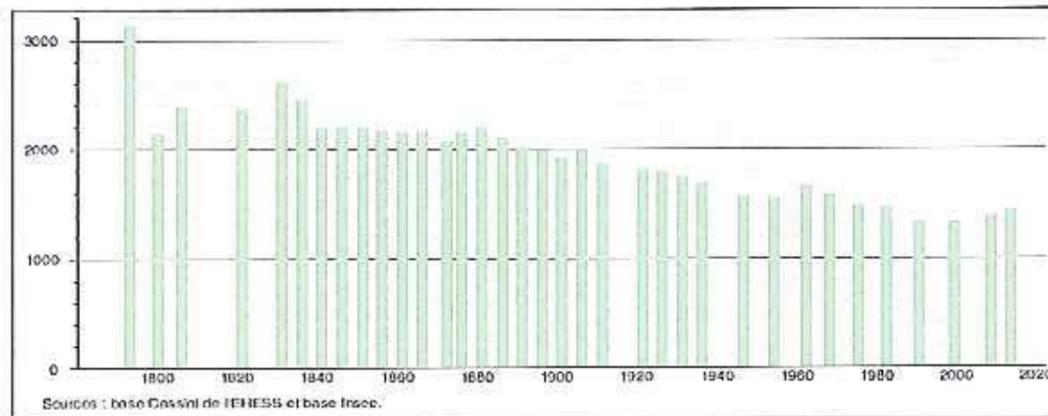


Figure n° 7: Histogramme de l'évolution démographique de la ville de Mugron

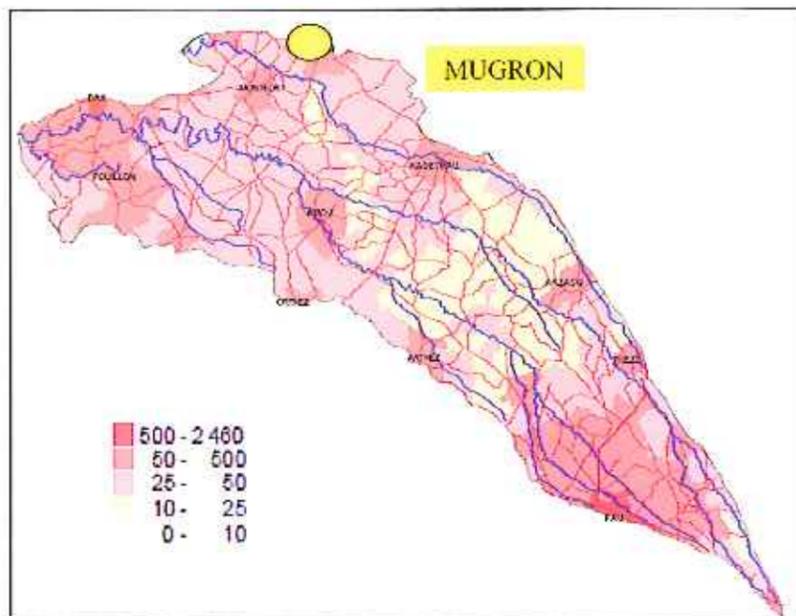


Figure n° 8: Densité de population par commune (Hab/km²)

Pyramide des ages

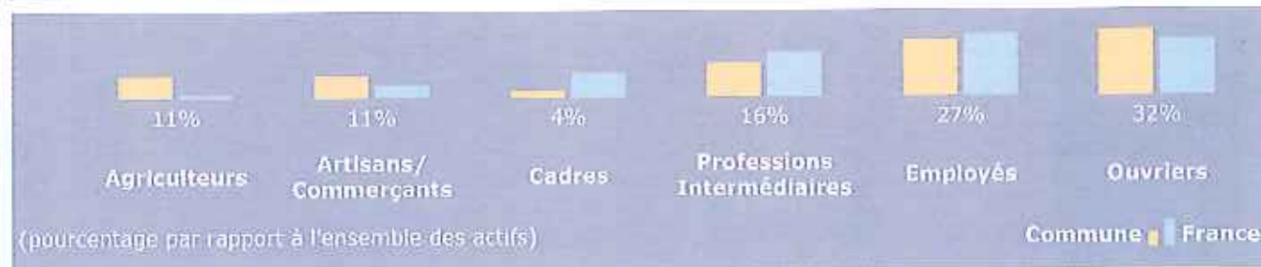


4.2.2- Activités économiques

Taux d'activité : 85,2% (moyenne nationale : 10,49%)

Taux de chômage : 3,76% (moyenne nationale : 10,49%)

Secteurs d'activité (Commune de Mugron)



Une activité agricole prépondérante

L'agriculture constitue une base de l'économie du bassin du louts, reposant sur 5 000 exploitations environ. La Surface Agricole Utilisée de 93 907 ha, révèle une forte densité de surface agricole (62% de la surface totale).

Les exploitations sont de taille modeste, avec une moyenne de moins de 25 ha par exploitation, soit légèrement inférieure à la moyenne du bassin de l'Adour (26 ha), et assez homogène (35% des exploitations ont entre 20 et 50 ha, alors que moins de 10% dépassent 100 ha).

Le maïs est la culture la plus importante de tout le secteur, occupant 58% de la surface agricole utile.

Cependant, il constitue rarement la seule activité et il est généralement associé à d'autres productions.

Un tissu industriel épars et diversifié

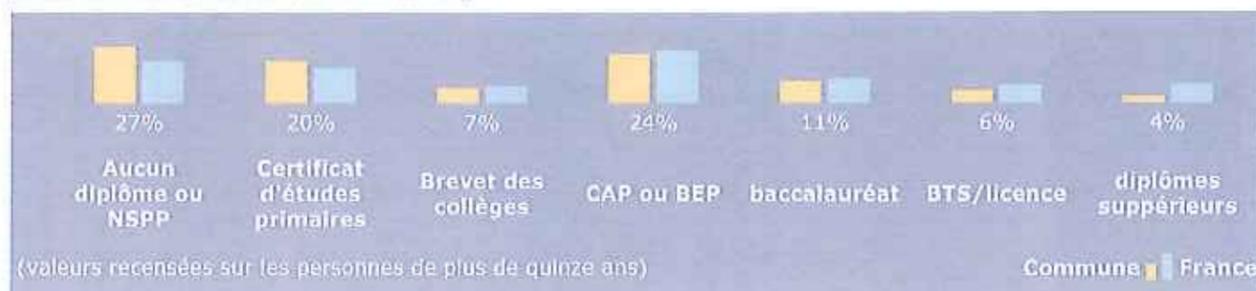
L'activité industrielle est peu développée sur le secteur.

On trouve cependant plusieurs filières :

- les industries agro-alimentaires valorisent les productions agricoles locales, et principalement la filière gras, avec 14 entreprises installées dans la partie landaise et employant plus de 500 personnes.
- l'industrie mécanique, liée à l'aéronautique, regroupant une douzaine d'entreprises dans l'agglomération paloïse (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon), employant 700 personnes.
- l'industrie chimique, avec la présence des Etablissements Fabre à Idron (pharmacie) et SCPA Sud-Ouest à Misson (40) produisant des engrais et produits nitrés.

- la filière bois-papier, (240 emplois) avec Emballages d'Aquitaine à Morlaas et la Sté Soubaigne à Doazit,
 - la tuilerie Imerys Toiture à St-Geours d'Auribat, employant une centaine de personnes.
 S'ajoutant à ces industries spécifiques au bassin, les entreprises de services tels que les commerces, les banques, les assurances, l'immobilier, le bâtiment, les transports se localisent généralement dans les principaux bourgs ou les agglomérations urbaines.

Niveau d'étude (Commune de Mugron)



4.2.3- Voisinage proche et occupation des sols

Occupation des sols

La commune de Mugron est dotée d'un Plan Local D'urbanisme depuis décembre 2011.
 Le site de Servipalm se situe dans le lotissement artisanale de Laouranne, en zone UY (Confère Annexe 4 : carte du PLU de la commune de Mugron et extrait du règlement de la zone UY)

Voisinage proche

Le voisinage proche dans un rayon de 1 km est composé :

- Au Nord en bordure de site : voie de circulation et de desserte de la zone artisanale (ZA). A 80 m du site, de trouve le passage de l'ancienne voie de chemin de fer qui délimite la ZA.
 Au-delà, on note la présence d'un bosquet qui s'étend sur 200m.
 Les premières habitations se situent à environ 600 m du site, au lieu dit "Blaye".
 200 m plus loin se trouve la limite entre les communes de Mugron et de Nerbis.
 A 250 m au-delà de cette limite communale se trouvent également des habitations aux lieux dits "Mouréou" et "Hillo".
- Au Nord-Est du site, il y a une entreprise de récupération des métaux. A l'arrière de cette dernière, il y a un transformateur puis l'ancienne voie de chemin de fer qui délimite la zone artisanale. Au-delà de celle-ci, des maisons d'habitations se trouvent à environ 300 m, puis des bois qui s'étendent sur 400 m.
- A l'est, en bordure de site passent la voie de circulation et la desserte de la zone d'activités. De l'autre côté de celles-ci, il ya un grand champ. La limite de commune entre Nerbis et Mugron se situe à 300 m du site.
 A 400 m du site se trouvent également des maisons d'habitations, implantées le long de la départementale 32, au lieu dit "Bray".

- Au Sud-Est, entre la D32 et D18, et à 100 m du site, se trouvent des habitations au lieu-dit "Jean-Beyri".

La limite de commune entre Mugron et Hauriet se trouve à 800 m du site.

- Au Sud et en bordure du site, passe la départementale D32. A 100 m de celle-ci s'étend des champs et des habitations au lieu-dit "Cazalion", puis entre 600 et 800 m les lieux-dits "Bernatpré" et "Durou".
- A l'Ouest, les sapeurs pompiers, puis l'entreprise de forage *Foradour*, et à 150 m se trouvent des habitations, puis des bois, et de nouveau des habitations à 600 m environ du site, au lieu dit "Fidel".

La ZA de Laouranne

La zone de Laouranne compte à ce jour 7 entreprises.

- MD Méca - Mécanique générale et maintenance
- Cuma Adour Protéoil - Stockage et transformation d'oléagineux
- Dangoumau - Charpente et couverture
- MISI - Sécurité incendie
- Ets Castex - Motoculture et cycles
- Foradour - Forages et équipements hydroélectriques
- Servipalm - Abattoir de palmipèdes

Et les services qui s'y sont installés, à savoir :

- Le Centre de secours des pompiers
- La nouvelle déchetterie gérée par le Sietom de Chalosse

4.2.4- Enseignement

Une école maternelles: Ecole René Bats Mugron (à 1200 m du site)

Une école primaire: Ecole René Bats Mugron (à 1200 m du site)

Un collège : Collège René Soubagné (à 1200 m du site)

Un lycée : Lycée professionnel agricole de Chalosse (à 1400 m du site)

4.2.5- Tourisme et loisirs

La commune abrite les équipements culturels et sportifs suivants :

- une base de loisir (plan d'eau de la Saucille)
- un cinéma
- deux musées (Musée de la Chalosse et Musée municipal)
- le stade municipal,
- le parc Chantilly et plusieurs chemins de randonnées.

4.2.6- Patrimoine culturel

4.2.6.1- Archéologie

D'après les informations qui nous ont été communiquées par le Service Régional de l'Archéologie, aucune entité archéologique n'est connue à ce jour dans la commune de Mugron et le terrain n'est pas situé dans un secteur archéologique sensible.

4.2.6.2 - Monuments historiques

D'après les informations disponibles sur la base internet Mérimée du Ministère de la culture, il n'existe aucun monument historique dans les alentours de la zone industrielle.

Les sites les plus proches, sont :

- Commune de Nerbis : Eglise Saint-Pierre (11e siècle ; 12e siècle ; 16e siècle),
- Commune de Laurède :
 - o Eglise Saint-Jacques (14e siècle ; 16e siècle ; 17e siècle ; 4e quart 18e siècle)
 - o La Maison Pcync (1er quart 17e siècle)
- Commune de Souprosse : Eglise de Goudosse (11e siècle ; 14e siècle ; 16e siècle ; 18e siècle)
- Commune de Larbey : Eglise (13e siècle ; 15e siècle)

4.2.7- Equipements de la commune

Services publics

- Office de tourisme
- Gendarmerie
- Sapeurs pompiers
- Centre des impôts
- Bureau de poste
- Déchèterie : au niveau de la zone artisanale de Laouranne, à proximité du site de Servipalm

Assainissement

La commune est dotée d'une station d'épuration à boues activées, ayant une capacité de 2500 équivalent habitant. Cet ouvrage peut traiter un débit journalier de 370 m³ (source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

4.2.8- AOC

Le site n'est inclus dans aucune aire d'Appellation d'Origine Contrôlée.

4.3- Cadres physique

4.3.1- Géologie et pédologie

Le site de Servipalm repose sur un sol qui date de Serravalien. C'est une formation de sables fauves.

Au Miocène moyen (Langhien et surtout Serravallien), la Formation des Sables fauves a recouvert une vaste étendue depuis le Gers et la Chalosse jusqu'au Nord du bassin d'Arcachon. D'une puissance moyenne de 25 m, elle correspond aux termes inférieurs de la première séquence continentale de comblement final du bassin.

Les Sables fauves sont constitués de sables argileux, parfois graveleux, ferruginisés, roux à orangés, très micacés, moyens à très fins. Ce sont des dépôts marins.

Des stratifications obliques, attestant de transport dans les chenaux, sont soulignées par de petits lits de graviers.

La couleur caractéristique de ces sables est due au fer oxydé par l'environnement lors du dépôt.

4.3.2- Hydrographie

4.3.2.1 – Les eaux souterraines

En région Aquitaine, on distingue six groupes d'aquifères classés selon leur âge : Quaternaire et Pliocène, Tertiaire (Miocène, Oligocène, Eocène), Secondaire (Crétacé supérieur et Jurassique).

Les aquifères du Sable des Landes et les alluvions des grands cours d'eau (Aquifère des nappes alluviales) représentent les ressources en eau les plus accessibles (faible profondeur) et donc les moins coûteuses à exploiter.

L'eau contenue dans ces roches, relativement récente, est cependant sensible aux pollutions et souvent de qualité médiocre, ce qui la rend impropre à la consommation humaine

Aquifères Nappes Alluviales

Ces aquifères sont localisés le long des principaux cours d'eau landais (Adour, Midouze, Gaves ...).

Ils sont composés de différentes terrasses alluviales reliées entre elles. Bien que toujours récentes à l'échelle géologique, ces terrasses alluviales peuvent être d'âges différents.

Elles sont constituées de matériaux grossiers (graviers et galets) cimentés par une matrice argilo-sableuse.

Ces dépôts ont été amenés par des cours d'eau torrentiels ancêtres de nos rivières et fleuves actuels.

- Nappe alluviale de l'Adour

Les faciès physico-chimiques rencontrés ne sont pas homogènes d'un point à l'autre ce qui peut s'expliquer par la nature discontinue et hétérogène de ces formations.

Sur le site de Mugron, ce sont des eaux dures au pH alcalin et nettement plus minéralisées (du type « aquifère calcaire »).

La concentration en nitrates est variable selon les secteurs et selon les périodes de l'année : absents sur le site de Pontonx sur l'Adour (nappe captive), on retrouve des concentrations de l'ordre de 2,2 mg/l à Mugron, 7,4 mg/l à

Grenade sur l'Adour, 17 mg/l à Aire sur l'Adour et 21,5 mg/l à Seyresse.

On note la présence de métolachlore ESA sur Aire sur l'Adour (0,48 µg/l et 0,16 µg/l), Grenade sur l'Adour (0,22 µg/l et 0,51 µg/l) et Mugron (0,19 µg/l).

- Nappe alluviale des Gaves

Cet aquifère est en liaison étroite avec les cours d'eau. On y rencontre donc des nitrates, dans des proportions très variables : en moyenne 20 mg/l sur Ortheville et 4,3 mg/l sur Saint Cricq du Gave.

On observe des valeurs importantes de métolachlore ESA (5,2 µg/l et 1,5 µg/l) sur Ortheville.

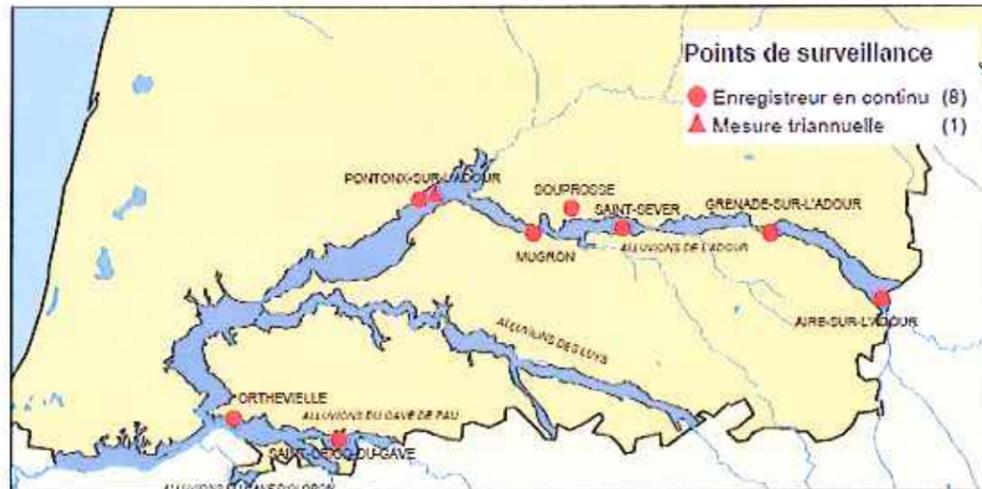


Figure n° 9: Réseau de surveillance des aquifères Landais - Aquifères Nappes Alluviales

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Mugron se situe sur les aquifères Adour à 7% et Beam à 93%

4.3.2.2 – Les eaux superficielles présentent sur la commune

La commune de Mugron appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, elle se situe dans les bassins versants suivants:

- L'Adour du confluent du Larcis (inclus) au confluent de la Midouze à 25%
- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent des Gaves Réunis à 75%

La commune contient environ 5,3 km de cours d'eau, comprenant principalement :

- Ruisseau De Chai sur une longueur de 3,2 km
- L'Adour sur une longueur de 1,7 km
- Le Louts sur une longueur de 0,4 km

L'Adour constitue un élément prépondérant du réseau hydrographique. Au plan hydraulique, le débit de l'Adour est soumis à des variations annuelles marquées, avec un étiage en juillet, août et septembre, se prolongeant souvent en octobre et novembre.

L'Adour et sa nappe d'accompagnement sont très sollicités en été en particulier par l'usage agricole, provoquant des forts étiages. Février est le mois connaissant le plus fort débit mensuel de l'année (les mois de plus fort débit sont généralement de février à mai).

Le débit moyen annuel au niveau de Aire sur Adour est de 9 m³/s sur septembre et 76 m³/s sur février.

Globalement la qualité de l'eau est médiocre, voire passable.



Figure n° 10 : Hydrographie de la commune de Mugron

L'ADOUR

Caractéristiques	Cours	Géographie
Longueur: 309,2 km	Source : Pic du Midi de Bigorre	Principaux affluents :
Bassin: 16880 km ²	Localisation : La Mongie	Rive gauche : Échez, Léz, Gabas, Louts,
Bassin collecteur:	Altitude : 2150 m	Luy, Gaves réunis, Bidouze, Nive
Bassin de l'Adour	Coordonnées : 42° 54' 39" N - 0° 08' 45" E	Rive droite : Arros, Midouze
Débit moyen: 350 m ³ /s (Boucau)	Embouchure : Golfe de Gascogne	Départements :
Régime: régime pluvio-nival	Localisation : Anglet/ Tarnos	Gers, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées
	Altitude : 0 m	
	Coordonnées : 43° 31' 49" N - 1° 31' 30" O	

LE LOUST

Type du cours d'eau	Ruisseau
Bassin collecteur	L'Adour
Coordonnées géographiques	43° 44' 27" N - 0° 56' 01" O
Source	à hauteur de Thèze
Longueur totale du Ruisseau	86,2 km
Confluent	Il traverse la Chalosse et se jette dans l'Adour à Goos

LE RUISSEAU DU CHAI

Type du cours d'eau	Ruisseau
Bassin versant du Ruisseau	La Garonne, l'Adour, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains
Coordonnées géographiques de la source du Ruisseau de Chai	Latitude: 43° 44' 34" Nord (43.7428°) Longitude: 0° 44' 39" Ouest (-0.7442°)
Longueur totale du Ruisseau	6 km
Nombre de communes traversées	4 communes françaises traversées sur un seul et même département: Le département des Landes.

Les prélèvements d'eau sur la commune

Hors production d'énergie, environ 140 181 m³ d'eau ont été prélevés en 2012 sur la commune de Mugron (environ 968,6 millions de m³ en Aquitaine).

Evaluation qualitative et quantitative de l'état de la masse d'eau

Le site est situé au niveau de la masse d'eau DCE «L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze» (code FRFR327C)

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

	Objectif de l'état écologique : Bon état 2027 Type de dérogation : Raisons techniques Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique, Ichtyofaune
	Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015 Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Métaux, Pesticides, Autres micropolluants

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

	Indice de confiance		Indice de confiance
Etat écologique :	Moyen	Haut	Etat chimique (avec ubiquistes) : Bon
			Haut
Origine :	Mesuré		Etat chimique (sans ubiquistes) : Bon
			Mesuré

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Dispositions particulières concernant le milieu aquatique

→ **SDAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau.

Le SDAGE (2010-2015) du bassin Adour-Garonne est applicable depuis le 18 décembre 2009.

Il prévoit les modalités pour atteindre d'ici 2015, le bon état des eaux pour l'ensemble des milieux superficiels et souterrains, les autres objectifs fixés par la DCE (Directive cadre sur l'eau), ainsi que les objectifs spécifiques au bassin (maîtrise de la gestion quantitative, préservation et restauration des zones humides, préservation et restauration des poissons migrateurs).

→ SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sont issus des directives du SDAGE. Ce sont des unités de territoire où s'imposent des solidarités physiques et humaines : bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...

Au nombre de 16 dans le bassin Adour-Garonne, ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

L'élaboration du SAGE est du ressort de la Commission Locale de l'Eau (CLE) constituée en 2005 par arrêté préfectoral.

Le travail de la CLE pour l'élaboration du SAGE s'organise en 5 étapes :

- Quatre étapes préalables :
 - o Établissement d'un état des lieux,
 - o Formulation d'un diagnostic,
 - o Identification des tendances d'évolution et formulation de scénarios,
 - o Définition de choix stratégiques,
- Une étape de finalisation : l'élaboration des « produits du SAGE » (objectifs, orientations de gestion et d'aménagement, tableau de bord, dispositif d'information et de sensibilisation) qui constitueront le projet de SAGE, après validation par la CLE.

Les 3 premières étapes ont été réalisées en octobre 2007, février 2008, juillet 2008 et février 2009.

A l'issue du diagnostic, 9 enjeux ont été identifiés, qui serviront de base pour les étapes suivantes de l'élaboration du SAGE :

- Reconquérir et préserver la qualité des eaux,
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations,
- Préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour,
- Conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides,
- Valoriser le patrimoine naturel,
- Restaurer des débits d'étiage satisfaisants,
- Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines,
- Restaurer la continuité hydraulique (amont → aval et aval → amont),
- Valoriser le potentiel touristique de l'Adour.

La commune de Mugron est intégrée dans le SAGE Adour Amont.

Le bassin en quelques chiffres

- 4.513 km²
- 483 communes des Hautes-Pyrénées (238), du Gers (66), des Landes (90) et des Pyrénées-Atlantiques (89)
- 276.600 habitants
- 230 km de linéaire d'Adour
- Affluents principaux : Arros, Estcous, Echez, Louet, Lees, Bahus et Gabas
- Pluviométrie : 1 000 mm/an en moyenne sur le territoire
- 50 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique
- 10 sites Natura 2000 en totalité ou en partie dans le territoire du SAGE (20.200 ha)
- Principales agglomérations autour de Tarbes, Mont-de-Marsan et Dax
- Surface agricole utile : environ 52 % de la superficie du territoire
- Emplois : agriculture (9%), industrie (15%), services (71%)
- Prélèvements en eau: environ 220 Mm³, dont 80% en été ; agriculture (79%), eau potable (25%), industrie (6%)

Cependant, elles présentent parfois une partie libre, située en bordure de l'aquifère, au niveau de laquelle il peut y avoir une vulnérabilité aux pollutions de surface. Par ailleurs, les teneurs en métaux détectées dans les nappes captives sont essentiellement dues à la composition géochimique naturelle de leur aquifère.

Des ressources en eau variées

Le territoire du SAGE Adour englobe le bassin de l'Adour des sources au confluent des Luys réunis, à l'exclusion des sous-bassins de la Midouze, du Louts et des Luys. Il dispose de ressources naturelles en eau variées :

- les eaux superficielles d'une dizaine de cours d'eau principaux, dont l'alimentation est principalement tributaire des apports pluviométriques. La présence d'un important système de canaux de dérivation dans la vallée de l'Adour entre Bagnères-de-Bigorre et Aire-sur-l'Adour, constitue une spécificité du bassin;
- plusieurs niveaux de nappes aquifères, qui couvrent plus de 1.500km², la plus importante étant celle de l'Adour. Il faut noter le rôle particulier joué par une partie de la nappe alluviale en relation étroite avec les écoulements de l'Adour (et de l'Echez) dès les environs de Tarbes.

Un territoire vaste aux usages nombreux

Le territoire du SAGE de l'Adour amont est vaste: avec environ 4.500 km², il représente environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Relativement peu peuplé, il compte environ 277.000 habitants, soit une densité moyenne de 60 habitants par kilomètre carré (la moitié de la densité moyenne française). Une part importante de cette population est concentrée dans la vallée de l'Adour.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, éparé et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

Bilan sur la qualité des eaux dans le bassin Adour Amont

L'examen de la qualité des eaux sur le territoire du SAGE Adour fait apparaître trois problématiques majeures :

- charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant,
- dégradation de la qualité vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines.

Vers l'aval du bassin, certains tronçons de l'Adour montrent également une qualité dégradée vis à vis des matières organiques et du phosphore, tandis que la pollution par métaux ou les toxiques affecte à la fois l'Adour en aval de Bagnères et de Tarbes, et le Luzou.

Les phénomènes à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- vulnérabilité à l'érosion, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués,
- flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture vis à vis des nitrates (agriculture et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles),
- flux de pollution ponctuelle issus des agglomérations et des industries, notamment en ce qui concerne les polluants organiques et les émissions de toxiques.

En matière d'assainissement urbain, les performances atteintes sur le territoire du SAGE sont désormais globalement satisfaisantes ; localement, il reste cependant encore des améliorations importantes à apporter vis à vis de la collecte et du traitement des effluents, devant permettre d'achever la mise en conformité des installations vis à vis des critères issus de la Directive relative aux Eaux Résiduaires Urbaines.

4.3.2.3 – Enjeux et usage de l'eau dans le bassin Adour Amont

Parmi les multiples usages de l'eau sur le bassin, on peut distinguer d'une part les prélèvements pour l'agriculture, l'eau potable et l'industrie qui sont les principaux consommateurs en eau, et d'autre part les divers autres usages.

Les prélèvements en eau

Les prélèvements pour l'agriculture, l'eau potable et l'industrie génèrent au total une ponction annuelle de près de 220 Mm³ (volume autorisé en 2006) sur les ressources en eau du territoire. Près de 80% sont des prélèvements d'irrigation qui s'opèrent en été.

La ressource utilisée dépend nettement de l'usage : l'irrigation utilise majoritairement les eaux superficielles, l'industrie les eaux superficielles et nappes superficielles, alors que les prélèvements pour l'eau potable s'effectuent plutôt dans les nappes et principalement dans les nappes captives.

Au total, ce sont les eaux superficielles qui sont principalement sollicitées (140 Mm³). Pour répondre à cette demande, des réservoirs de soutien d'étiage et des retenues collinaires ont été créés. Ainsi, 60% des prélèvements pour l'irrigation s'effectuent dans des réservoirs ou des rivières réalimentées.

A noter que l'eau potable et l'industrie ne sont des usages que partiellement consommateurs car une part importante du volume prélevé est restituée au milieu.

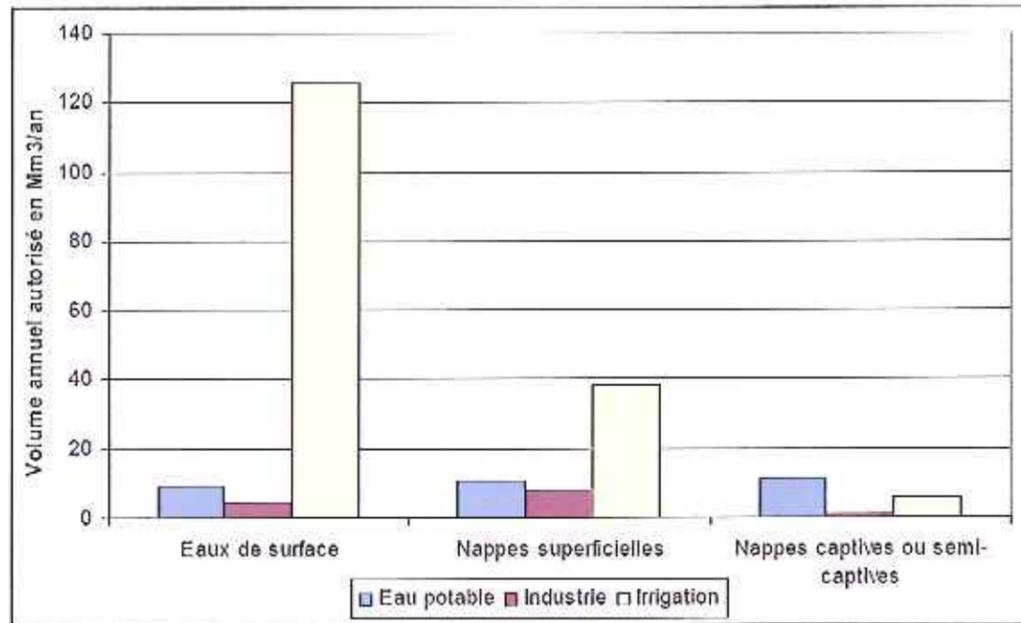


Figure n° 11: Répartition des prélèvements par usage et par type de ressource, en fonction des volumes autorisés (données 2005-2006)

Bilan quantitatif

Les ressources en eau du territoire du SAGE sont constituées du réseau hydrographique naturel (cours d'eau) et artificiel (canaux de dérivation), des ressources stockées dans des barrages de réalimentation, pour un volume utile total de 62 Mm³, et dans une multitude de retenues collinaires « individuelles » et des eaux souterraines au sein de différents aquifères, superficiels ou captifs. La partie amont du bassin trouve ses ressources souterraines dans la nappe alluviale de l'Adour et l'exploitation des nappes captives ou semi-captives n'apparaît qu'en aval d'Aire-sur-l'Adour.

Le bassin est dans une situation déficitaire avec :

- de fortes pressions de prélèvements sur les eaux superficielles et les eaux souterraines : ces besoins en eau sont largement dominés par l'irrigation qui représente 80% des volumes annuellement prélevés (220 Mm³ au total) ;
- des étiages sévères dès l'aval de Tarbes malgré les apports de nappe. L'Adour est considéré comme le fleuve du bassin Adour-Garonne qui a les étiages les plus marqués. De plus, on continue à observer une tendance à la baisse des débits d'étiage ;
- des nappes dont la plupart a été jugée en mauvais état quantitatif, selon l'Etat des Lieux du Bassin Adour-Garonne établi en 2005 au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Cette appréciation est basée sur la pression de prélèvements, les niveaux piézométriques et/ou la diminution anormale du débit des cours d'eau à l'étiage.

Maîtrise de la gestion quantitative de l'eau

Au cours de la période d'été 2010 (du 1er juin au 31 octobre), 43 % du bassin Adour Garonne a été concerné par au moins une mesure de restriction partielle ou totale. Les premières mesures de restrictions ont été prises dans le courant du mois de juillet pour être renforcées notamment dans la partie nord du territoire au mois d'août.

Avec les conditions pluvieuses du mois de septembre, l'intensité et le nombre de bassins en restriction a rapidement diminué.

Pour l'ensemble du bassin, 21 % du territoire a été au moins soumis à une interdiction totale d'irrigation (tandis que seulement 22 % l'a été par une interdiction partielle)

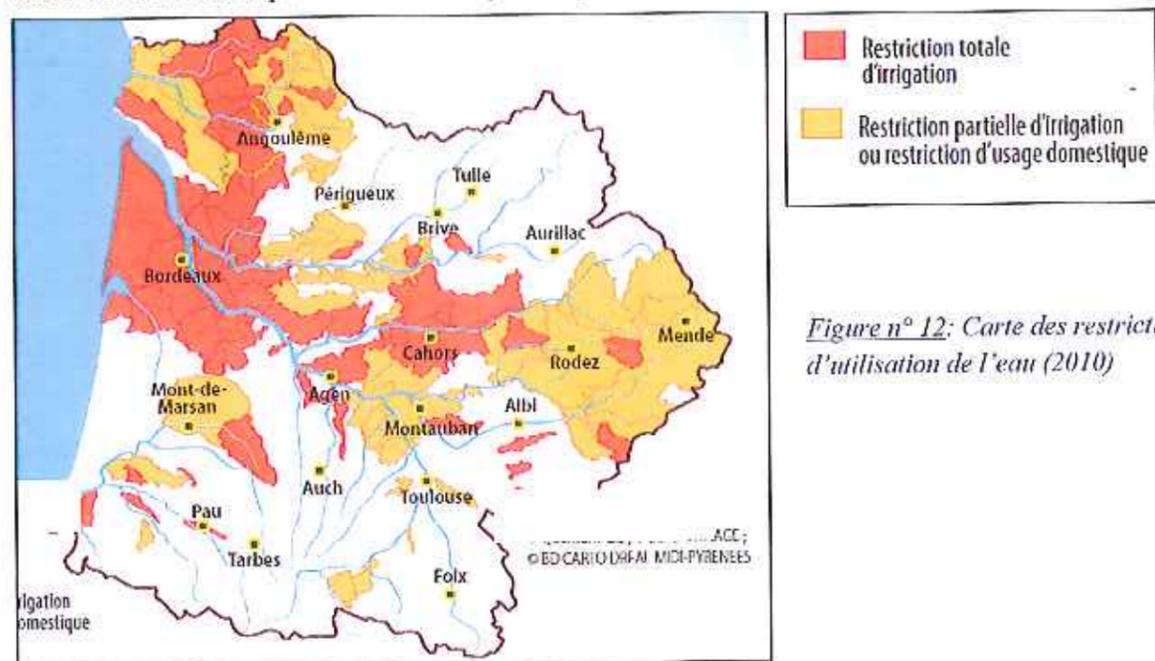


Figure n° 12: Carte des restrictions d'utilisation de l'eau (2010)

4.4- Contexte climatique

Les facteurs climatiques jouent un rôle important dans l'évaluation des impacts de l'installation classée sur l'environnement.

- Les vents, car ils constituent des vecteurs d'éventuels bruits, odeurs et poussières.
- Les précipitations, car elles sont la source des eaux de ruissellement ou d'infiltration dans le sol, éventuellement souillées par des produits perdus sur le sol et indésirables du fait de leur pollution,
- avec une moindre influence, les températures et les orages.

Saisons

Mugron, bénéficie d'un climat tempéré assez homogène influencé par deux facteurs :

- la proximité de l'océan atlantique, renforcée par une orientation sud-est – nord-ouest des vallées, apportant douceur et humidité mais induisant également une forte variabilité du temps,
- l'effet orographique des Pyrénées accentuant les précipitations.

Les hivers pluvieux peuvent générer des crues. Parfois, de grosses chutes de neige surviennent à l'est du département (40 cm en janvier 2007 dans le Gabardan).

Les printemps sont très pluvieux et frais ; les étés chauds et orageux alternent fortes chaleurs et violents orages, avec grandes chutes d'eau, de grêle, et baisses spectaculaires des températures.

Les automnes sont souvent estivaux, parfois pluvieux ; froid possible dès novembre avec de très fortes gelées observées par temps clair (-23 °C à Mont-de-Marsan en janvier 1985).

Températures

La moyenne des températures mensuelles oscille, à l'intérieur des terres, autour de 6 °C en janvier et de 21 °C en juillet (amplitude annuelle modérée de 15 °C).

Année	Température [°C]			Vent [km/h]		Ensoleillement ⁴ [h]	Précipitations totales ⁵ [mm]	Pression ⁶ [hPa]	
	Min ¹	Max. ²	Moy.	Moy. ³	Max.			Min	Max.
2013	-3.9	38.3	15.4	--	74.1	1486h 0min	941.8	991.7	1036.2
2014	-4.8	37.7	14.7	--	83.3	1880h 36min	1309.6	985.7	1042.9
2015	-6.1	38.5	14.2	--	87.0	1886h 12min	904.4	987.7	1042.9
2016	2.7	18.4	10.2	--	79.6	18h 30min	177.5	994.5	1027.7
Total	-6.1	38.5	13.7	0	87.0	5271h 18min	3333.3	985.7	1042.9

Figure n° 13: Données climatiques par Dax-Seyresse

Les vents

Les vents dominants proviennent de l'ouest et de l'est.

En majorité les vents sont faibles : 49,4% entre 2 et 4 m/s et 38,9% de vents inférieurs à 2 m/s.

Les vents forts (> 8 m/s) représentent près de 1% des vents observés les vents les plus forts proviennent des secteurs Ouest.

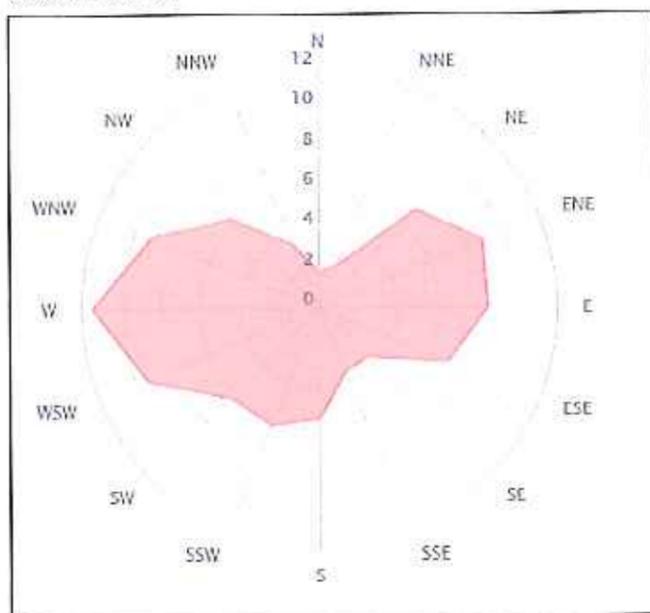


Figure n° 14:
Distribution de la direction du vent en % -
Station de Dax/ Seyresse

Précipitations

Les précipitations varient de 1050 mm sur le Louts amont à 1250 mm à l'embouchure des Luys, selon un gradient nord-est - sud-ouest.

Malgré un régime pluvieux, cinq hivers successifs sont restés secs de 1988-1989 à 1992-1993 (presque pas de précipitations entre le 9 décembre 1992 et le 31 mars 1993).

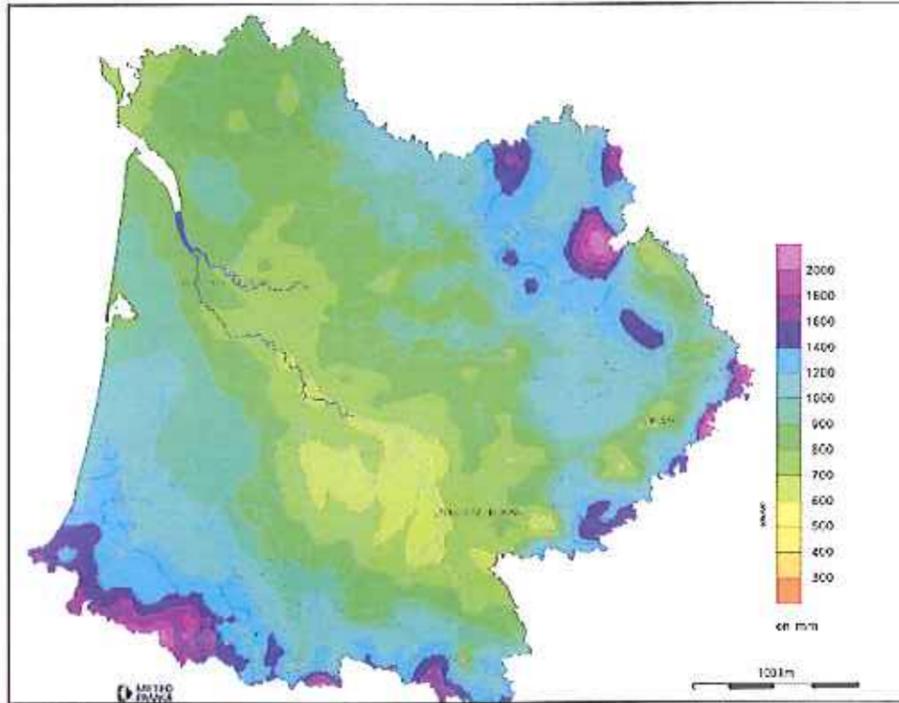


Figure n° 15:
Précipitations moyennes
annuelles (1961-1990)

4.5- Le milieu naturel



Figure n° 16: Cartographie des
zones naturelles remarquables

- ▼ ZONES Natura 2000 - Zones de protection spéciale (ZPS)
 - Zones de protection spéciale
- ▼ ZONES Natura 2000 - Sites d'importance communautaire (SIC)
 - Sites d'importance communautaire
- ▼ ZNIEFF Type II
 - ZONES Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunis
- ▼ ZNIEFF Type I
 - ZONES Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunis

Natura 2000 :

Le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel indique la présence sur la commune de Mugron d'une zone Natura 2000 : la FR7200724 - L'Adour.

Caractère général du site

<i>Classes d'habitats</i>	<i>Couverture</i>
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	98%
Rivières et Estuaires soumis à la marée,	
Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	2%

Autres caractéristiques du site

Lit mineur d'un grand fleuve.

Divagations du lit moyen et amont avec création régulière d'îlots de galets et de bras morts.

Les pourcentages de couverture des habitats sont proposés à titre provisoire et restent approximatifs

Qualité et importance : Fleuve important pour les poissons migrateurs

Vulnérabilité : Assurer une bonne qualité des eaux, interdire les extractions dans le lit mineur, favoriser les conditions de franchissement à l'avalaison comme à la dévalaison (aménagement des barrages infranchissables).

Connaissances naturalistes

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, ni de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est répertoriée sur la commune de Mugron.

Protection des espaces naturels

Plaine de l'Adour et contreforts des collines de la Chalosse

La plaine de l'Adour et contreforts des collines de la Chalosse, d'une superficie de 53,22 hectares, est un site inscrit en tant que monument naturel (sous surveillance) et concerne la commune de Mugron

La protection du site a été initiée à la demande de la commune de Laurede (40).

Elle est venue en complément du classement de l'ancien port fluvial. L'inspecteur régional des sites a donné une suite favorable à ce dossier et en faisait la description suivante en 1976 : « Il s'agit d'un site naturel de qualité qui complète le site du Vieux Port. Cette plaine, dans laquelle serpente l'Adour est caractérisée par de très belles forêts, le ruisseau de la Bachade et des paysages ruraux typiques ».

Le site inscrit se compose de peupleraies, de quelques fermes et de champs essentiellement de maïs. Il s'étend de l'Adour au plateau qui domine la vallée de l'Adour au sud. Il protège ainsi le fond de vallée et le bassin visuel de l'Adour sur sa partie sud puisque les coteaux boisés marquant la limite visuelle sont compris dans le site inscrit.

Ce site protège une séquence des paysages typiques de la vallée de l'Adour.

L'enjeu réside essentiellement dans l'entretien du bâti existant, la maîtrise de l'urbanisation du secteur et la préservation de l'agriculture.

□ L'Adour à l'aval de la confluence du ruisseau de Hourclat (65), y compris son débouché maritime
Le Louts du pont de la D946 (commune d'Arzacq-Arraziguet) jusqu'à sa confluence avec l'Adour

Ces 2 cours d'eau bénéficient d'un classement afin de protéger ou de restaurer leur continuité écologique.

4.6- Les risques naturels et technologiques

4.6.1 – Risque d'inondation

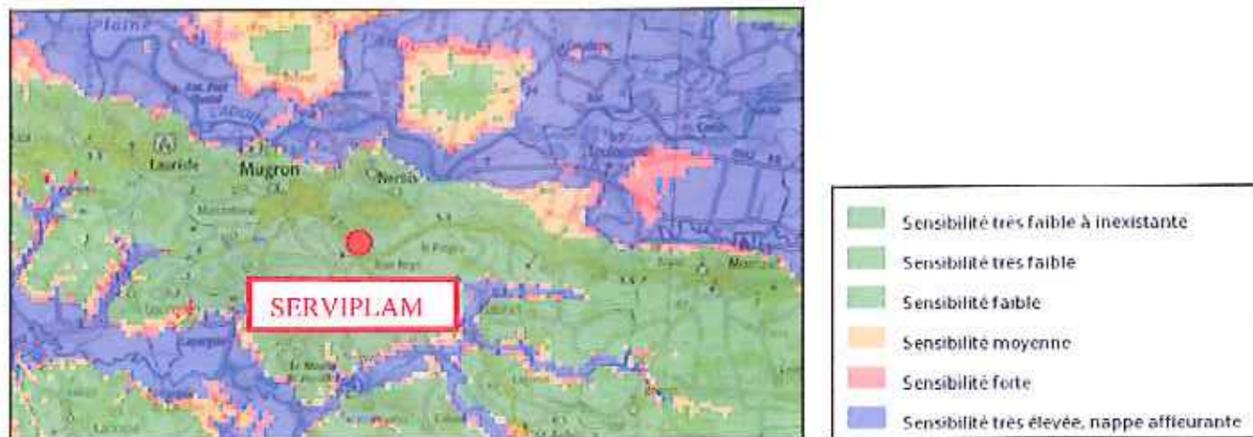


Figure n° 17: carte d'exposition à la remontée de nappe dans les sédiments (source BRGM)

Informations générales sur les inondations :

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui

Type d'exposition : Très faible à inexistante

4.6.2– Risque sismique

D'après les articles R563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement, la commune de Mugron est située en zone 2, zone de sismicité faible, où :

- aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à 9 n'a été observée historiquement,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à 8 dépasse 250 ans, et
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à 7 dépasse 75 ans.

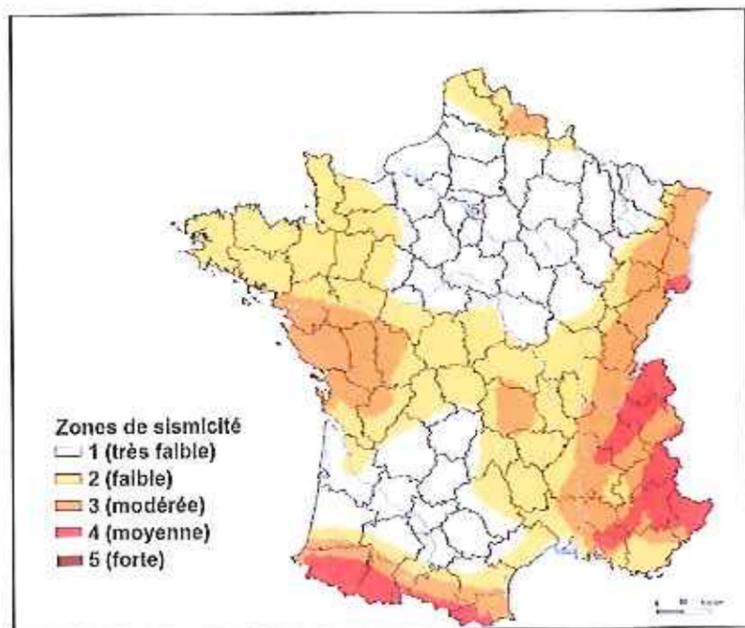


Figure n° 18 :
Zonage sismique de la France

4.6.3– Risque foudre

L'activité orageuse peut être définie par :

- la densité de foudroiement (Ng) qui correspond au nombre de coup de foudre au sol par km² et par an
- par le niveau céramique (Nk) qui correspond au nombre de jour par an de tonnerre.

Ces deux paramètres sont liés par une relation : $Ng = Nk/10$

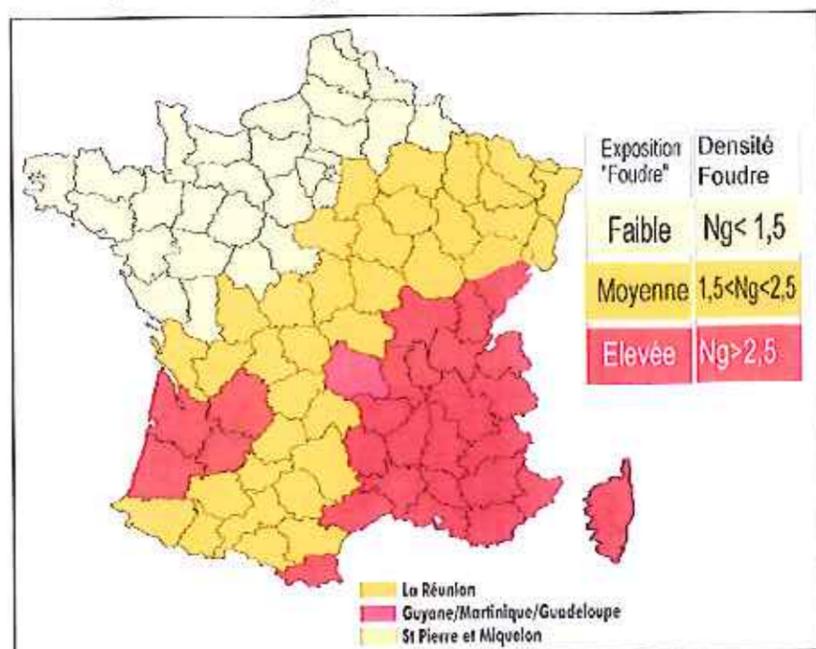
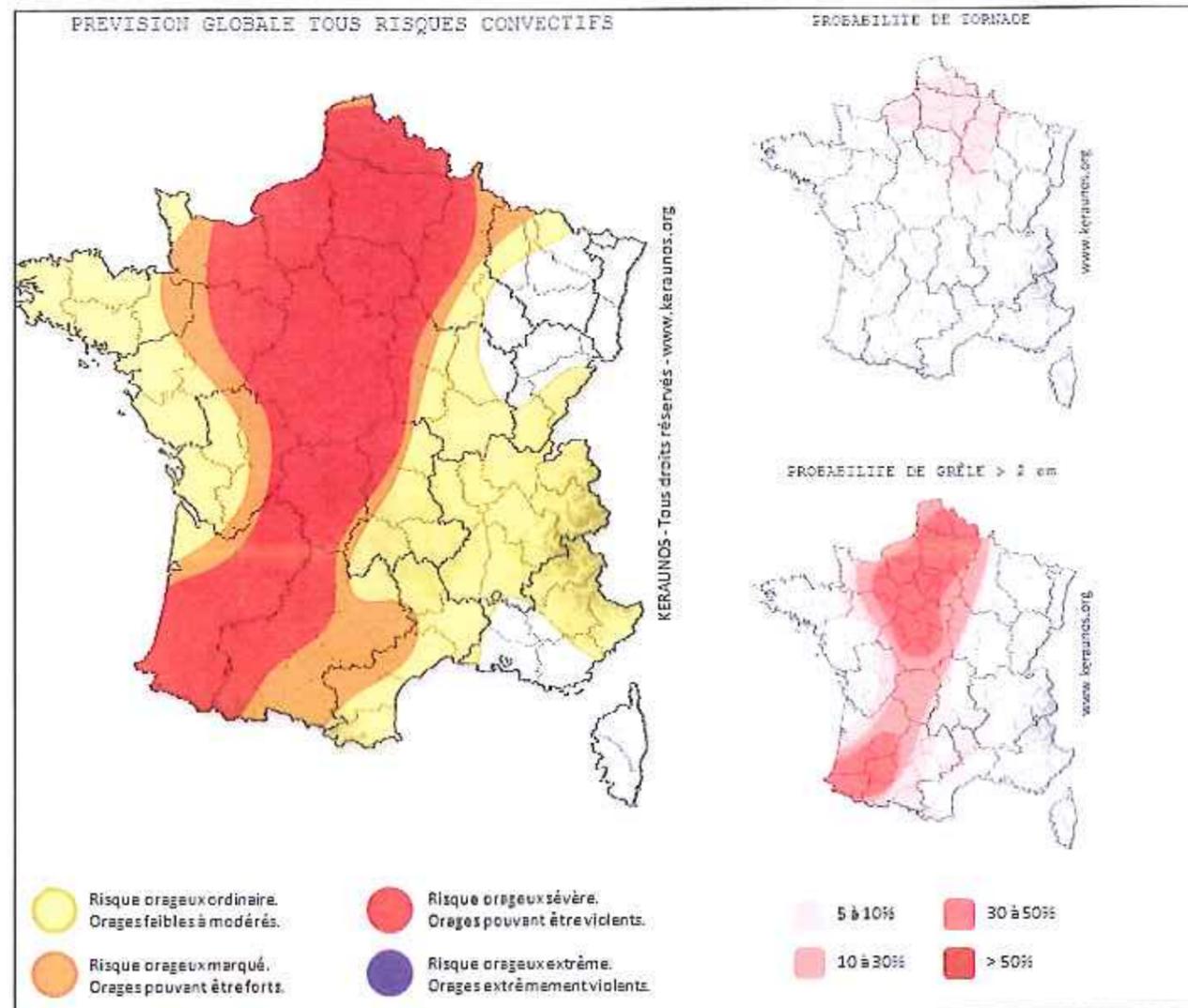


Figure n° 19 : Cartographie du risque foudre

Mugron se situe dans la zone de risque céramique $N_k < 25$. L'exposition foudre est élevée.

A noter que le site n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une Analyse des Risques Foudre, la rubrique 2221 n'étant pas concernée par l'arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

4.6.4- Risque météorologique



Mugron se situe dans une zone de risque d'orage sévère avec une probabilité de chute de grêle supérieure à 2cm de 30 à 50%.

4.6.5- Risque de mouvement de terrain

Aucun mouvement de terrain (glissement, écoulement et coulée) n'a été recensé sur la commune de Mugron (source georisques.gouv.fr).

4.6.6 – Risque de retrait et gonflement des argiles

D'après la figure n° 20 ci-dessous (base de données BRGM), le site de Delpeyrat Mugron est sur une zone d'aléa faible.

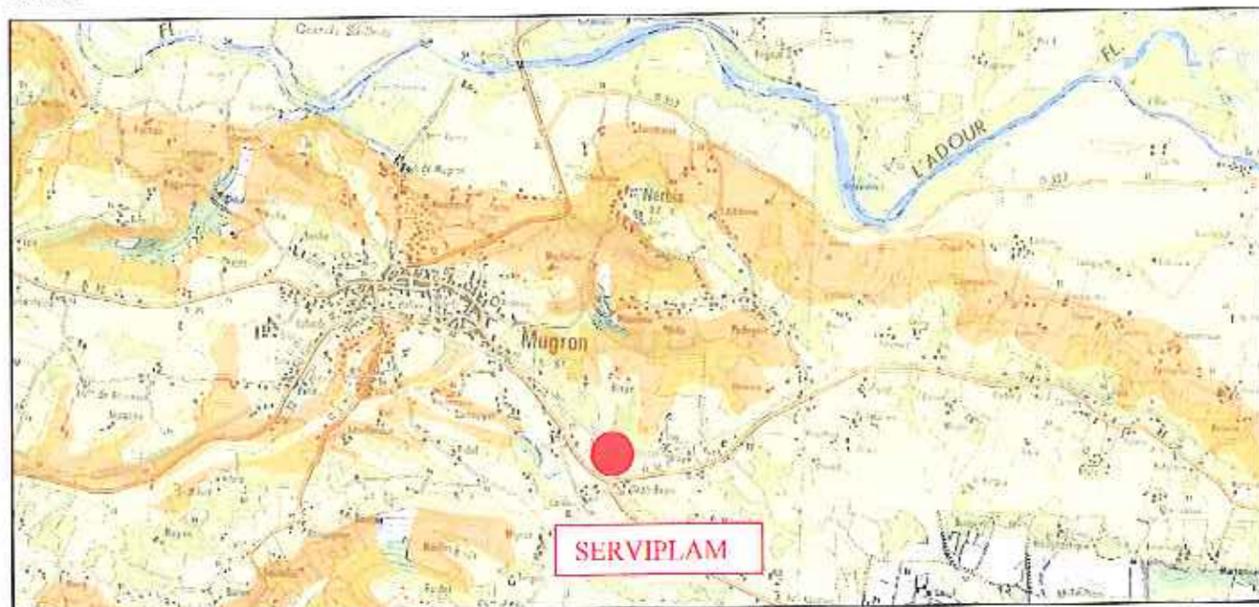


Figure n° 20: Carte Aléas gonflement et retrait des argiles de la commune de Mugron

4.6.7 – Risques technologiques

Sol

Sur la commune, aucun site et sol pollué (ou potentiellement pollué) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif n'a été référencé.

De même, il n'y a pas de carrière recensée sur la commune de Mugron. (source : BASOL)

Installations classées

D'après la base des installations classées, 12 établissements classés sont répertoriés sur la commune de Mugron, dont 11 établissements sont soumis à autorisation :

- DARBO FRANCOIS
- EARL DE CEP'S
- EARL DE JOUANNETON
- REMENANT LAURENT
- LESPERON (Ets)
- MOULIN DE POYALLER
- SA SEPALM
- SARL CAUP
- SARL SERVIPALM
- CEA DE CALOUN
- SIETOM DE CHALOSSE



Figure n° 21: Localisation des ICPE sur la commune de Mugron

4.7- Qualité de l'air

4.7.1- Réglementation

Les objectifs de la qualité de l'air sont définis par :

→ La loi sur l'air du 30 décembre 1996 qui vise à prévenir, à surveiller, à réduire, ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ». Elle instaure les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA) qui fixent des objectifs de qualité de l'air spécifiques à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient. Également, dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, le préfet élabore un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), qui a pour objet de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par le dispositif de surveillance de la qualité de l'air ;

→ Le décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

→ Le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Au niveau régional, l'outil de gestion de la pollution de l'air, mais aussi de l'énergie et du climat, est le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Le Schéma Régional Climat Air Énergie est créé par la loi Grenelle II et a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et définir les grandes lignes d'actions.

Ce schéma a été validé en Midi Pyrénées par arrêté préfectoral le 29 juin 2012.

4.7.2- Mesure de la qualité de l'air

Le département des Landes est couvert par trois stations de mesures :

- une station urbaine de fond : Dax – Centre de secours (NO₂, les PM₁₀, les PM_{2.5}, l'O₃ et le benzo(a)pyrène)
- une station de proximité automobile : Mont-de-Marsan, avenue du Maréchal Foch (PM₁₀, PM_{2.5} et NO₂)
- une station de proximité industrielle : l'artas (PM₁₀ et SO₂), située à une dizaine de kilomètres de Mugron.

Valeurs repères

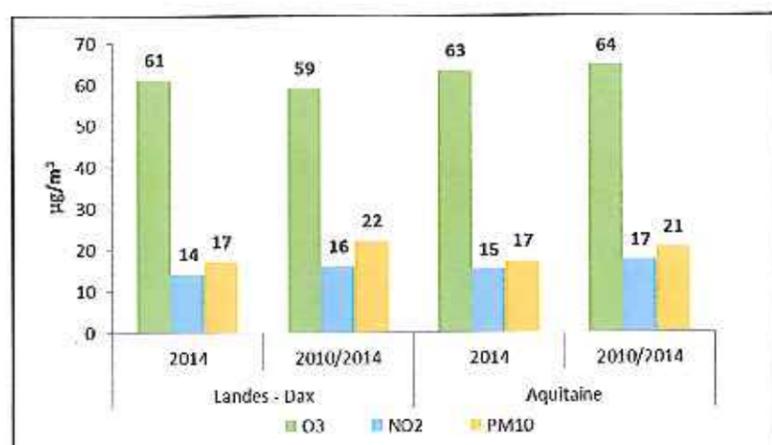


Figure n° 22: Valeurs repères par polluant dans les Landes et sur l'agglomération de Dax

Les concentrations en ozone relevées à Dax cette année sont légèrement plus élevées que la moyenne des 5 dernières années sur la station. Elles sont, en revanche, plus faibles que les données régionales. Concernant le dioxyde d'azote et les particules en suspension, les concentrations de 2014 sont plus faibles que la moyenne des 5 dernières années et également plus faibles que les données régionales.

Évolutions décennales de la qualité de l'air (2004-2014)

Les niveaux en ozone sont en hausse depuis 2008. Ils ont atteint leur niveau le plus élevé cette année.

Les concentrations ont augmenté de 12 % depuis 2005.

Les concentrations en particules en suspension sont en baisse constante depuis 2011. Elles ont diminué de 21 % depuis 2007. La station de proximité industrielle enregistre la plus forte baisse avec 23 % contre 19 % pour la station de fond.

Après trois années stables, les concentrations en dioxyde d'azote sont en baisse en 2014. Elles ont diminué de 14 % depuis 2005.

Les concentrations en dioxyde de soufre, bien que faibles, ont eu un comportement erratique ces dernières années, tantôt à la baisse, tantôt à la hausse. Elles ont augmenté de 10 % par rapport à 2

4.7.2.1- Ozone (O3)

L'ozone est produit par l'effet combiné du soleil et de la chaleur sur les polluants provenant de la circulation automobile et des industries.

Valeurs réglementaires

- Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine : 120 µg/m³ en maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures,
- Valeur cible pour la protection de la santé humaine : 120 µg/m³ pour le maximum journalier de moyenne glissante sur 8 h à ne pas dépasser plus de 25 jours par an,
- Seuil de recommandation et d'information en moyenne horaire : 180 µg/m³
- Seuil d'alerte pour une protection sanitaire de toute la population en moyenne horaire : 240 µg/m³
- Seuil d'alerte pour la mise en oeuvre progressive de mesure d'urgence :
 - o 1er seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire sur 3 h consécutives
 - o 2nd seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire sur 3 h consécutives
 - o 3ème seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

Station Dax - Centre de secours (données 2014)

Données	Concentration	Moyenne nationale	Limite de pollution
Ozone (O3)	47 µg/m ³	52 µg/m ³	nc

4.7.2.2 - Dioxyde d'azote (NO2)

Les oxydes d'azote proviennent des combustions et du trafic automobile. En Midi Pyrénées, près de 60 % des émissions de dioxyde d'azote sont dues au trafic routier.

Valeurs réglementaires

- Objectif de qualité en moyenne annuelle : 40 µg/m³
- Seuil de recommandation et d'information en moyenne horaire : 200 µg/m³
- Seuil d'alerte en moyenne horaire : 400 µg/m³ dépassé pendant trois heures consécutives,
- Seuil d'alerte en moyenne horaire : 200 µg/m³ si la procédure d'information et de recommandation a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain,

- Valeur limite pour la protection de la santé en moyenne annuelle : 40 µg/m³
- Valeur limite pour la protection de la santé en moyenne horaire avec 18 heures de dépassement autorisées pour l'année civile: 200 µg/m³

Station Dax - Centre de secours (données 2014)

Données	Concentration	Moyenne nationale	Limite de pollution
Dioxyde d'azote (NO ₂)	16 µg/m ³	26 µg/m ³	40 µg/m ³

4.7.2.3- Particules en suspension PM10 (de diamètre inférieur à 10 microns)

Valeurs réglementaires

- Objectif de qualité en moyenne annuelle : 30 µg/m³
- Seuil de recommandation et d'information en moyenne sur 24 heures constatés à partir des données arrêtées à 8 heures et à 14 heures (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes) : 50 µg/m³
- Seuil d'alerte en moyenne sur 24 heures constatés à partir des données arrêtées à 8 heures et à 14 heures (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes) : 80 µg/m³
- Valeur limite pour la protection de la santé en moyenne journalière avec 35 jours de dépassement autorisés pour l'année civile : 50 µg/m³
- Valeur limite pour la protection de la santé en moyenne annuelle : 40 µg/m³.

Station Dax - Centre de secours (données 2014)

Données	Concentration	Moyenne nationale	Limite de pollution
Particules en suspension (PM10)	24 µg/m ³	22 µg/m ³	20 µg/m ³

4.7.2.4 - Dioxyde de soufre (SO₂)

Les principales sources d'émissions de dioxyde de soufre sont les activités industrielles, les chauffages individuels et collectifs. Le trafic automobile ne constitue qu'une faible part des émissions totales, surtout depuis que le taux de soufre dans le gazole est passé de 0,2% à 0,05% en octobre 1996.

Valeurs réglementaires

- Objectif de qualité en moyenne annuelle : 50 µg/m³
- Seuil de recommandation et d'information en moyenne horaire : 300 µg/m³
- Seuil d'alerte en moyenne horaire : 500 µg/m³ dépassé pendant trois heures consécutives,
- Valeur limite pour la protection de la santé en moyenne horaire avec 24 heures de dépassement autorisées pour l'année civile: 350 µg/m³

- Valeur limite pour la protection de la santé en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 fois par an : 125 µg/m³

Station Dax - Centre de secours (données 2014)

Polluants	Concentration	Moyenne nationale	Limite de pollution
Dioxyde de soufre (SO ₂)	nc	2,6 µg/m ³	50 µg/m ³

4.8- Document d'urbanisme / servitude d'utilité publique

Le site de Servipalm est couvert par le règlement de la zone UY conformément au PLU en vigueur.

La zone UY autorise les constructions à usage industriel, commercial, artisanal et à usage d'entrepôts commerciaux.

Les installations classées pour la protection de l'environnement actuelle sont compatibles avec le caractère de la cette zone.

4.9- Infrastructures de transport

4.9.1- Axes routiers

L'intérieur de la Chalosse est entouré par quatre axes routiers : deux axes majeurs (RN134 - RN 124) et deux axes secondaires (D924 - D933).

Située au nord-ouest du Pays, la RN124 est une liaison structurante départementale qui relie les agglomérations dacquoises et montoises. Elle traverse la commune de Tartas et dessert ses deux cantons.

La D924 relie la commune de Tartas à Aire-sur-l'Adour en passant par la commune de Saint-Sever et celle de Grenade-sur-l'Adour, la RN134 contourne le Tursan pour atteindre l'agglomération paloise.

Seule, la D933 Mont-de-Marsan-Orthez, appelée " route d'Espagne " sillonne les cantons de Saint-Sever et de Hagetmau.

L'axe routier Bordeaux-Hendaye (N10-A10) borde le Pays à l'ouest et l'autoroute Bayonne-Pau (A64) le borde au sud.

Le site est desservit par la départementale n° 32 axe principal reliant Saint Paul les Dax à Saint Sever.

4.9.2- Axes ferroviaires

Elles sont constituées pour l'essentiel, par une seule liaison ferroviaire importante, la ligne " Paris-Bordeaux-Hendaye " qui dessert le seul canton de Tartas Ouest à Rion-des-Landes.

La zone industrielle de Laouranne se situe à proximité immédiate d'une ligne de chemin de fer qui n'est plus exploitée à ce jour, comme le montre la figure ci-dessous.

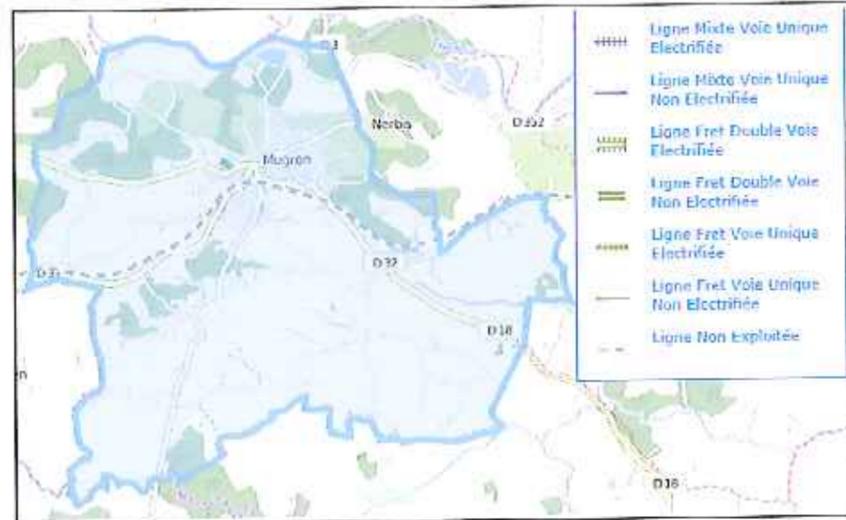


Figure n° 23: Carte du réseau ferré de la commune de Mugron

Le site Delpeyrat se trouve situé en limite de propriété avec la ligne de chemin de fer non électrifiée figurant sur la carte ci-dessous.

4.9.3- Trafic aérien

L'aéroport de Pau est localisé à moins d'une heure de Mugron.

Deux aéroports se situent à moins de deux heures de route : Bordeaux-Mérignac et Biarritz-Matignon.

5- Description des activités

Les activités du site de Servipalm sont l'abattage et la découpe de palmipèdes gras.

Le présent paragraphe a pour but de décrire les opérations liées à la découpe, activité, qui bien qu'ayant été mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, n'avait pas été prise en compte et déclarée au titre des installations classées.

5.1- Organisation

Le site fonctionne du lundi au vendredi (4 jours d'abattage) environ 240 jours par an avec une période de haute activité durant les mois d'octobre à décembre.

Activité	Jours et heures de fonctionnement possible
Réception des animaux	Plage horaire allant de 22 h à 12 h
Abattage	Plage horaire allant de 22 h à 12 h
Découpe	Plage horaire allant de 6 h à 15 h.
Nettoyage	Plage horaire allant de 13h00 à 19h00.
Administration	Plage horaire allant de 8h00 à 18h00
Maintenance	Plage horaire allant de 4h00 à 18h00+astreintes nuits et week-end

5.2- L'activité de découpe

5.2.1- Rappel sur l'activité d'abattage

Avant de décrire l'activité de découpe, il est important de rappeler que l'abattoir répond aux prescriptions de l'Arrêté du 14 janvier 1994 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage.

Il comporte une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé et est aménagé de telle sorte que soit assuré, depuis l'introduction de l'animal vivant dans l'abattoir, jusqu'à la sortie des viandes et abats reconnus propres à la consommation, un cheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants et carcasses ou abats, entre carcasses ou abats et sous-produits ou déchets.

Tonnages ou les volumes de production annuels et la capacité journalière maximale et minimale

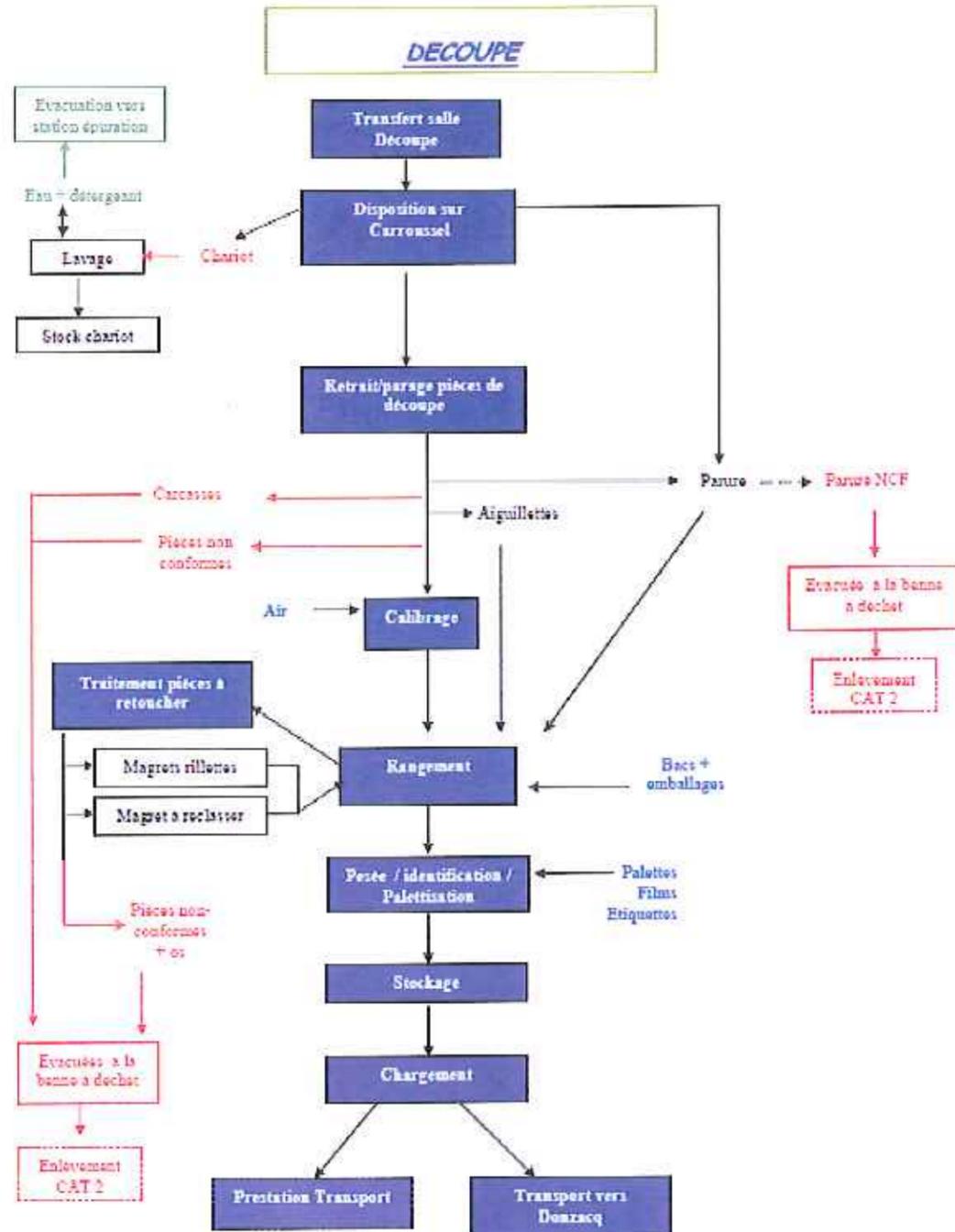
Le volume de production de 2015 est 1 219 945 canards abattus dont 950 617 unités éviscérés.

Soit une capacité maximale de 45 T/j de carcasse

5.2.2- La Découpe

Les chariots sont enlevés des chambres de ressuage, stockés temporairement dans une chambre tampon réfrigérée puis avancés jusqu'à la chaîne de découpe. C'est à l'intérieur de cette unité que l'on procède à la découpe des palmipèdes : magret, cuisses, palcots, parures et aiguillettes.

Les déchets provenant de la découpe (carcasse essentiellement) sont mis en bac et évacués régulièrement vers un frigo de stockage C3. L'enlèvement des déchets est réalisé à minima 2 x par jour par un prestataire.



Les produits de découpe continuant leur cheminement sur la chaîne sont pesés, calibrés, allotés, et conditionnés
 Les produits peuvent être expédiés dans des cagettes en PVC ou dans des sacs plastiques.
 L'enlèvement est réalisé journalièrement par les clients (pas de stockage).
 En 2015, 535 589 canards ont été découpés (soit 44% du nombre total de canard abattu).
 La capacité maximale de pointe est de 500 canards découpés par heure sur 10 heures, soit 5000 canards par jour.
 Le poids moyen d'un canard éviscéré, sans le foie et les pattes, étant de 3,5 kg, la capacité maximale journalière est donc de 17,5 Tonnes/jour.

L'activité journalière de pointe étant de 17,5T, le site est classé sous la rubrique 2221-B (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie) en Enregistrement.

Remarque : La capacité de production étant inférieure à 75 t de produits finis par jour, le site n'est pas soumis à la rubrique 3642 créée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et modifiée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires

5.3- Les équipements annexes

5.3.1- Installations de combustion

1 Groupe électrogène d'une puissance de 650 kVA et 1 flamboir à gaz pour la finition du plumage

5.3.2- Installations de compression

Le site dispose de :

→ 2 compresseurs d'air comprimé :

Marque	N° Série	Capacité	PS (b)	Année	N° Soupape	Date dernière VP	Date décennale
X.Pauchard	031934	500 l	10,66	2003	NGI N° 013112317	13/5/2013	20/06/2013
SIAP	03268	500 l	10	2003	NGI N° 013112316	13/5/2013	20/06/2013

→ 8 compresseurs de gaz réfrigérant dont la puissance absorbée totale est de 257,52 kW.

Seuls les compresseurs froids relèvent de la rubrique 2920 des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, ces derniers fonctionnent à la fois à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

La puissance totale des installations étant inférieure à 10 MW, le site n'est pas classé sous la rubrique 2920.

5.3.3- Les installations frigorifiques et les gaz dangereux pour l'environnement

Le site dispose de 8 groupes frigorifiques pour assurer le fonctionnement des chambres froides positives, du ressuage et du tunnel de refroidissement des foies.

Le détail des groupes est présenté dans le tableau ci-dessous.

CENTRALE					COMPRESSEUR						
Puissance frigorifique	Puissance électrique	Marque	Type	N° de série	Marque	Type	N° de série	Fluide	Quantité	Equivalent T CO ²	Huile
2x20kw (40kw) (10°C/45°C)	26 Kw	HK réfrigération	MIIVS12P/4TC58 AS+11S	N°LDB 0042 (2011)	Bitzer	4TCS-8.2Y-40P	N°1680412493 N°1680513491	R404	80 kg	314,96	RL32 (4L/CP)
2x16kw (32kw) (-15/45°C)	15 Kw	Certiref	Islande M-3-8Y	N°C012B (2003)	Bitzer	4Z-8.2Y	N°1664906395 N°1664906396 N°1664906397	R404	80 kg	314,96	RL32 (23L)
105Kw (-10/45°C)	67 Kw	Certiref	Islande M-3-25Y3C	N°C00106 (2003)	Bitzer	4II-25.2Y	N°664609501 N°664607820 N°664609502	R404	110 kg	437,07	RL32 (23L)
90Kw (-10/45°C)	52 Kw	Certiref	Islande M-2-30Y2C	N°C00107 (2003)	Bitzer	4G-30.2Y	N°664607825 N°664607824	R404	80 kg	314,96	RL32 (18L)
150Kw (-10/45°C)	77 Kw	Certiref	Islande M-3.33Y	N°C00108 (2003)	Bitzer	6J-33.2Y	N°664608050 N°664608051 N°664408060	R404	160 kg	629,92	RL32 (23L)
7Kw (-10/45°C)	7 Kw	Profroid	CAE 3467	N° 86802/120/48286	UII	TAGP4568Z	N°6846131100	R404	7,5 kg	29,53	RL32 (2L)
2*5Kw (-10/45°C)	9 Kw	Packo	EIB 60	N°059B123C/59400	UII	TAGP4546Z	N°03J06 N°03J08	R404	12 kg	47,24	RL32 (4L)
14 Kw (+25°C)	4,52 kw	Daikin	RSXYP51.7W	N°3300542	DAIKIN	INVERTER		R407C	6 kg	10,79	

403 Kw	257,52 Kw
--------	-----------

TOTAL FLUIDE	535,5 Kg
--------------	----------

Les installations sont suivies et maintenues par la société *Sarrat*.

La fiche récapitulative des contrôles réglementaires, le plan d'implantation des installations sont disponibles sur site.

Les installations sont équipées uniquement par les fluides R404a et R407c

Ces fluides répondent à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques de ces fluides sont présentés dans les paragraphes suivants.

➤ **R404a : (529,5 kg sur site)**

Le R404a est également un mélange de HFC.

Sa composition est la suivante :

- R143a (1,1,1 Trifluoroéthane) : 52%
- R125 (pentafluoroéthane) : 44%
- R134a (1,1,1,2 Tétrafluoroéthane) : 4%

Le R404 A est un fluide frigorigène « à long terme » qui ne connaît actuellement aucune restriction d'emploi et qui remplace les CFC.

➤ **R407c : (6 kg sur site)**

Le R407C est un mélange zéotropique de HFC : R134a (52 %), de R125 (25 %) et de R32 (23 %).

Le R407C est principalement utilisé comme fluide frigorigère pour des applications de froid positif (au-dessus de 0 °C), comme les groupes d'eau glacée

Ce fluide n'a pas d'impact sur la couche d'ozone car il s'agit d'un hydrofluorocarbure : on parle donc du HFC R407C.

Toutefois, l'impact du R407C sur l'effet de serre reste très important, son indice GWP étant de 1 610.

Les fluides frigorigères étant des gaz à effet de serre utilisés, sur site, dans des équipements clos, ils sont classés sous la rubrique 4802-2a depuis le 1^{er} juin 2015, remplaçant la rubrique 1185.

La quantité totale de fluide présente sur le site étant supérieure à 300 kg, les installations frigorifiques sont soumises à déclaration sous contrôle périodique sous la rubrique 4802-2a.

5.3.4- Le stockage de matières inflammables

5.3.4.1- Stockage de liquide inflammable

Le site possède un réservoir de 2000l de fioul pour alimenter le groupe électrogène.

Le réservoir est aérien.

Le groupe est muni d'un bac de rétention.

Le stockage du gasoil relève donc de la rubrique 4734.

Le stock étant inférieur à 50t, le stockage de fioul n'est pas classé.

5.3.4.2- Stockage de propane

L'établissement possède :

- un rack de stockage de 20 bouteilles de 13 kg de propane. Ces dernières sont utilisées pour le fonctionnement d'un chariot élévateur frontal thermique.
- une cuve de propane de 2,3 m³ pour alimenter le flamboir, soit : $2,3 \text{ m}^3 \times 85\% \times 0,515 \text{ kg/m}^3 = 700 \text{ kg}$

La quantité maximale de propane stockée sur le site est de 960 kg

Le propane est un gaz extrêmement inflammable (mention de danger H200) et est stocké sous forme de gaz liquéfié.

Le stockage de propane relève donc de la rubrique n° 4718-2 des ICPE.

La quantité étant supérieure inférieure à 5 tonnes, le site n'est pas classé sous la rubrique 4718-2.

5.3.5- Stockage de matières combustibles

Le site dispose d'un stockage de cire nécessaire à la plumaïson à proximité de la chaîne d'abattage.

Le site dispose également de cire fondue qui sont maintenue à l'état liquide dans des bac à double paroi chauffés par des résistances électriques.

La résistance n'est pas directement en contact avec la cire..

La quantité totale estimée sur site est de 10 m³.

5.3.6- Stockage de produits chimiques

Les produits chimiques susceptibles d'être présent sur le site sont essentiellement des produits de nettoyage et désinfection utilisés pour le nettoyage des locaux et des matériels (couteaux, bacs plastiques...).

Les produits sont stockés sont :

- Produits lessiviels utilisés par le sous traitant assurant le nettoyage et la désinfection du site : local spécifique accessible qu'au sous traitant, situé à proximité immédiate du local plonge
- Produits gérés en interne (lave bottes, lavage des caisses...) : lieux spécifiques à proximité immédiate des points d'utilisation (laveuse...) au niveau de la production

Dans chaque cas de figure, les produits sont stockés sur des rétentions dont la capacité respecte la réglementation en vigueur.

La nature des produits stockés et les quantités susceptibles d'être présentes sur le site sont les suivants.

Les fiches de données sécurité sont consultables sur site.

nom du produit	type produit	Danger(s)
TOPAX M15	alcalin	corrosif
ECOFOAM	acide organique	corrosif
HYPOCHLORAN	alcalin	Corrosif/ nocif pour environnement
TOPAX 960	alcalin	Corrosif/ nocif pour environnement
TOPACTIVE DES	acide	nocif
DIMAQUART PLUS	alcool	Corrosif/ nocif pour environnement
ELPON	alcalin	Irritant/ nocif pour environnement
P3 ALCODES	alcool	inflammable
ASEPTO FL-D	alcalin	corrosif
ECOFOAM	acide organique	corrosif
HOROLITH FL	acide nitrique	corrosif
P3 STERIL	alcalin	irritant

La classification a été réalisée à partir des fiches de données de sécurité et du guide technique de l'INERIS version juin 2014 –Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- .

Rubrique 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1			
Nom du produit	Nature Utilisation attendue	Principaux Principe actif	Quantité maximale présente en Kg
P3 TOPAX 960	Nettoyage des locaux	5% < hydroxyde de sodium < 10% 3% < Oxyde d'alkylamine < 5% 2.5% < N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine < 3% 1% < Alkylamine éthoxylée < 2.5%	250 kg
TOPACTIVE DES	Désinfection des locaux	8% < peroxyde d'hydrogène < 35% acide acétique < 10% 1% < Oxyde d'alkylamine < 5% 1% < Peracetic acid < 5%	20 kg
P3-HYPOCHLORAN	Nettoyage des locaux	5% < Hypochlorite de sodium < 10% 2% < hydroxyde de sodium < 5%	200 kg
ASEPTO FL D	Nettoyage laveuse clayettes	5% < hydroxyde de sodium < 10% 5.2% < Hypochlorite de sodium < 10%	250 kg
P3 TOPAX M15	Nettoyage des locaux	5% < hydroxyde de Sodium < 10% 3% < Alkylamine éthoxylée < 5% 3% < Oxyde d'alkylamine < 5% 1% < Alcanes sulfonates Secondaires < 2.5% 0.1% < Alkylamine < 0.25%	450 kg
P3 STERIL	Désinfection des locaux	5% < Alcool gras éthoxylé < 7% 1% < Chlorure de benzalkonium < 3% 1% < Chlorure de didécylidiméthylammonium < 3%	60 kg
ECOFOAM AC	Nettoyage des locaux	35% < acide phosphorique < 50% 1% < Oxyde d'alkylamine < 5%	100 kg
P3-dimaquart PLUS	Désinfection des locaux	5% < Chlorure de benzalkonium < 7% 2 % < glutaral < 10%	100 kg
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 T : NON CLASSE			

Produits non classés			
<i>Nom du produit</i>	<i>Nature Utilisation attendue</i>	<i>Principaux Principe actif</i>	<i>Quantité maximale présente en Kg</i>
HOROLITH FL.	Détartrage laveuse clayettes	20% < Acide nitrique < 70% acide phosphorique <10%	100 kg
ELPON	Désinfection des locaux	7 % < Alkylbenzènesulfonates < 25% 1% < Alcool gras éthoxylé < 3%	200 kg

Produits inflammables			
<i>Nom du produit</i>	<i>Nature Utilisation attendue</i>	<i>Principaux Principe actif</i>	<i>Quantité maximale présente en Kg</i>
P3 ALCODES	Désinfection petit matériel	Ethanol : 50-75 %	16 kg

6- Impact de la découpe sur la nomenclature des installations classées

6.1- Situation administrative initiale

Les rubriques de la nomenclature concernées par les activités de production de Servipalm sont les suivantes au 29 juin 2011 (Confère Annexe XXX : copie de l'Arrêté Préfectoral du PRDAGR2003 n° 657 du 25/09/2003)

Activités classées initiales

Rubrique	Libellé	Seuils	Niveau d'activité	Classement
2210	Abattage d'animaux	Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j (A - 3) 2. Supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j (D)	45 T/j	A (3)
2920	Installation de compression		506 kW	A (1)
2910-a	Combustion	1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Groupe électrogène 500 kw	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A-2) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	3 m ³ fioul V _{éq} = 3/5 = 0.6 m ³	NC

6.2- Situation administrative au 1^{er} janvier 2016

Rubrique	Libellé	Seuils	Niveau d'activité	Classement
2210	Abattage d'animaux	Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j (A - 3) 2. Supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j (D)	45 T/j	A (3)
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	B. Autres installations que celles visées au A. la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)	17,5 T/j	E (1)
4802-2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	535,5 kg	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - Supérieure ou égale à 50 t : A(1) - Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : DC	960 kg	NC

Rubrique	Libellé	Seuils	Niveau d'activité	Classement
2910-A	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse</p>	<p>Si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 20 MW : A (3) - Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC 	500 kW	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas : kérosènes (carburants d'aviation compris) : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) :</p>	<p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 	2 000 t	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p>	<p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	500 kW Compresseur Froid	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 100 t : A (1) - Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : DC 	1430 kg	NC

7- Impact de l'activité de découpe sur l'environnement

7.1- Impact sur l'eau

7.1.1- Consommation d'eau

Sur l'emprise du site d'étude, aucun captage pour l'approvisionnement en eau potable ni aucun périmètre de protection associé n'est recensé.



Figure n° 24 : Localisation des points de captage à proximité du site de Servipalm

L'alimentation en eau potable est fournie par le réseau d'adduction d'eau publique de Mugron.

Le site est alimenté via un compteur d'eau situé à proximité du portail accès au quai de déchargement des animaux. Le réseau d'alimentation n'est pas muni de disjoncteur de type BA empêchant tout retour vers le réseau public à ce jour.

Les compteurs d'eau sont relevés journalièrement par le service maintenance et enregistrés dans un tableau de suivi.

Les principaux postes de consommation sont dans l'ordre décroissant :

- Fonctionnement des process et lavage des camions : 100 m³/j,
- le lavage des locaux : 50 m³/j
- les eaux sanitaires.

La consommation moyenne annuelle sur la période 2013-2015 est de 26000 m³.

La répartition de la consommation est la suivante :

Abattage et découpe	Nettoyage dégrossage	Nettoyage lavage
67%	8%	25%

La consommation enregistrée sur 2015 est de 600 m³ par semaine (fonctionnement sur 4 jours) soit une consommation de 80 m³ /jour environ.

7.1.2- Les rejets

Trois types d'effluents liquides sont générés dans le cadre des activités: les eaux pluviales qui rejoignent le milieu naturel; les eaux sanitaires, qui sont acheminées vers la station d'épuration de Mugron et les eaux de process, qui sont acheminées vers la station de pré traitement du site avant de se rejeter dans le réseau des eaux usées communal.

Rejets des eaux de process

Les rejets d'eau de process sont effectués vers le réseau communal, après avoir subi un pré-traitement. :

Les eaux de process sont majoritairement issues des eaux de process (échaudoir) et de nettoyage et désinfection du site).

Le débit des rejets vers le réseau communal est limité à 3 m³/h.

Le tableau suivant synthétise les analyses d'autosurveillance des rejets 2015.

Concentration en mg/l (autosurveillance 2015)

	DCO	Norme DCO	DBO	Norme DBO	MES	Norme MES	PH	SEC	Norme SEC	N total	Norme N	Prot
janv-15	2230	1200	720	600	460	300	6,4	151	300	143	150	21,7
févr-15	469	1200	18	600	300	300	6,8	23	300	54,4	150	
mars-15	1630	1200	870	600	440	300	6,3	79	300	109	150	
avr-15	2530	1200	680	600	940	300	6,6	110	300	63,7	150	21,6
mai-15	1650	1200	580	600	910	300	6,8	31	300	119	150	16,5
juin-15	1930	1200	520	600	1100	300	6,7	63	300	122	150	15,2
juil-15		1200		600		300			300		150	
août-15	1820	1200	1100	600	1100	300	7	47	300	137	150	15,9
sept-15	361	1200	81	600	190	300	6,9	10	300	47,3	150	
oct-15	1070	1200	370	600	130	300	6,8	10	300	89,5	150	
nov-15	1580	1200	560	600	420	300	8	10	300	122	150	18,8
déc-15	1030	1200	210	600	450	300	7	10	300	90,3	150	13,3
Moyenne	1183	1200	623*	600	588	300	6,83	19,5	300	100	150	17,5

*Moyenne corrigée en supprimant les valeurs extrêmes (18 mg/l en février et 81 mg/l en septembre)

Le suivi montre un dépassement chronique pour les valeur de la DCO, de le DBO5 et des matières en suspension par rapport à la convention spéciale de déversement du 17 mai 2002..

A noter que cette convention est plus sévère que l'Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » qui fixe le niveau des rejets à :

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l et Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. »

Les eaux de process pré-traitées et les eaux des sanitaires sont acheminées vers la station de traitement d'eau de Mugron.



MUGRON		
<p>Description de la station</p> <p>Nom de la station : MUGRON (Zoom sur la station) Code de la station : 0540201V002 Nature de la station : Urbain Réglementation : Eau Région : AQUITAINE Département : 40 Date de mise en service : 01/01/2005 Service instructeur : DDTM 40 Maître d'ouvrage : COMMUNE DE MUGRON Exploitant : SOGEDO Commune d'implantation : MUGRON Capacité nominale : 2500 EH Débit de référence : 370 m3/j Autosurveillance validée : validé Traitement requis par la DERU : - Traitement secondaire + Filières de traitement :</p>	<p>Chiffres clés en 2014</p> <p>Charge maximale en entrée : 1470 EH Débit entrant moyen : 259 m3/j Production de boues : 24 TMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2014 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center;"> <p>Compostage</p> </div>	<p>Milieu récepteur</p> <p>Bassin hydrographique : ADOUR-GARONNE Type : Eau douce de surface Nom : Adour Nom du bassin versant : Adour</p> <p>Zone sensible : La rive gauche de l'Adour Sensibilité azote : Non Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994) Consulter les zones sensibles</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p>
<p>Agglomération d'assainissement</p> <p>Code de l'agglomération : 050000140201 Nom de l'agglomération : MUGRON Commune principale : MUGRON Tranche d'obligations : [200 ; 2 000] EH Taille de l'agglomération en 2014 : 1470 EH Somme des charges entrantes : 1470 EH Somme des capacités nominales : 2500 EH + Liste des communes de l'agglomération :</p>	<p>Conformité équipement (31/12/2015 : prévisionnel) : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2014</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2014 : Oui Conforme en performance en 2014 : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2013</p> <p>Respect de la réglementation en 2012</p> <p>Respect de la réglementation en 2011</p> <p>Respect de la réglementation en 2010</p> <p>Respect de la réglementation en 2009</p> <p>Respect de la réglementation en 2008</p>	

Cette station peut traiter au nominal 370 m³/jour et 2500 éq. Habitant soit 300 kg de DCO et 150 kg de DBO₅.

Le site représente en moyenne journalière :

- 21% de la capacité hydraulique (80 m³/j sur 370 m³/j de capacité)
- 80 m³/j x 1480 mg/l / 0.12kg/j = 980 éq/h soit 39% de la capacité nominale de la step communale et 66% de la charge entrante moyenne observée en 2014 (1470 éq/h)

Fort de ce constat, la convention spéciale de déversement (CSD) au réseau public d'assainissement de la commune de Mugron doit être renégociée car le site dépasse les valeurs de débit et des concentrations de MES, DBO₅ et DCO autorisées. La copie de la CSD en vigueur est disponible en *Annexe 5* ainsi que le schéma de la station de prétraitement du site.

Les besoins en eau ayant largement été sous estimés lors de la rédaction de la convention spéciale de déversement, les démarches ont été entamées auprès de la mairie de Mugron et du SYDEC (*Confère Annexe 6 : copie courrier SYDEC du 8/03/2016*)

Rejets d'eaux pluviales

Les eaux collectées sont récupérées par le réseau interne du site de type séparatif et dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le milieu naturel (fossés de la zone artisanale)

Les surface étanches sont de 6300 m² de voiries et 2200 m² de bâtiments, soit une surface de 8500 m².

Les volumes rejetés vers le milieu naturel peuvent être estimé à :

Pluviométrie annuelle : 950 mm

Coef de ruissellement : 0.05 pour zone naturelle et 0.9 pour zone étanche

Soit $Q = 0.95 \times 8500 \times (0.9 - 0.05) = 6864 \text{ m}^3$

Les eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées et dirigés vers le réseau public communal et traitées dans la station d'épuration de Mugron.

Le volume maximal est estimée à 5 m³/jour.

7.1.3- Impact les eaux souterraines

Les conditions de stockage et d'utilisation des produits pouvant présenter un risque de pollution pour l'environnement (sur bacs de rétention, imperméabilisation du site) permettent de limiter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

7.2- Impact sur la consommation en électricité

L'établissement est équipé d'un poste HT d'une puissance de 1000 kVA.

La découpe fonctionnant depuis le début de l'activité, le site n'a pas besoin d'augmenter la capacité du transformateur.

7.3- Impact sur le transport

La découpe et les expéditions nécessitent le transit de 10 camions journalièrement contre 20 à 30 camions qui assurent le déchargement des canards, soit un total de 40 poids lourds.

7.4- Impact sur les aspects sanitaires

Au regard des éléments présent sur le site, l'activité de découpe présente sur le site ne présente pas de risque sanitaire pour la population voisine.

7.5 - Impact sur les déchets

La répartition des déchets est la suivante :

Prestataire	Dénomination	Type déchets	Volume 2012/2013 en tonne
Atemax	C2	Saisies Pad	34,355
Atemax	C2	Dégrillage	16,665
Soleval	C1	Carcasses	539,59
Soleval	C2	Sang	266,13
Soleval	C1	Pattes	99,28
SAS Trémont	C3	Plumes	147,269
Soleval	C3	mélange viscères os	423,87
Sita		DIB	24,76

L'essentiel des déchets de type C2 et C3 sont liés à l'activité d'abattage.

7.6- Impact sur l'air

7.6.1- Les fluides frigorigènes

Les seuls composants susceptibles de se répandre dans l'atmosphère en cas de fuite importante des installations sont les fluides frigorigènes contenus dans les divers circuits de refroidissement.

Servipalm utilise dans ces groupes froids des gaz qui, lorsqu'ils sont émis dans l'atmosphère (accidentellement, dysfonctionnement...) participent à l'effet de serre du fait de leur indice GWP élevé.

Tous les gaz utilisés sont de type HFC et par conséquent ces molécules ne détruisent pas la couche d'ozone.

La quantité totale de 535,5 kg

Le suivi des installations est contractualisé avec la société AXIMA REFRIGERATION.

7.6.2- Le groupe électrogène

Les rejets atmosphériques sont des gaz de combustion du moteur diesel du groupe. Ce dernier est utilisé exclusivement en cas de coupure électrique du réseau.

L'entretien du groupe est réalisé annuellement par une société extérieure spécialisée.

7.6.3- Les tourelles d'extraction et les échaudoirs

Les rejets atmosphériques sont composés de vapeur d'eau. Cette vapeur est générée lors des nettoyages du site à l'eau chaude et lors des opérations d'échaudage (chaîne d'abattage).

7.6.4- Les gaz de combustion (groupe électrogène et circulation)

Comme vu précédemment le groupe électrogène ne démarrera que rarement et sur des périodes courtes.

Concernant le transport, l'activité de découpe génère quant à elle un flux de transporteurs limité à 10 PL par jour.

7.7- Impact sur le bruit

L'activité de découpe ne génère pas de nuisance sonore supplémentaire hormis la circulation de 10 camions supplémentaires sur un total de 40 PL.

La dernière étude de bruit a été réalisée en avril 2002. A cette époque l'activité de découpe était déjà en fonctionnement sur le site.

Les conclusions de cette étude sont que le niveau sonore résiduel mesuré de jour comme de nuit était entièrement lié au trafic routier.

Le niveau de bruit était homogène et un peu plus marqué au niveau du point de mesure n° 2 situé à proximité

immédiate du rond point (freinage et accélération à l'approche du rond point)

Les valeurs mesurées respectent la réglementation (*Confère Annexe 7 - Rapport Cabinet Jean-Pierre ROUS*).

7.8- Impact sur les odeurs

Les odeurs sont générées essentiellement par les lagunes de la station de prétraitement.

Pour pallier à cette problématique, le volume des lagunes a été augmentés d'une part et une installation d'aération a été rapidement mise en place pour abattre d'une part de la DCO et limiter le développement d'odeur liée à la dégradation bactérienne en anaérobie d'autre part.

8- Situation existante au regard des prescriptions de l'Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
	1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Bien qu'activité existante depuis 2002. Jamais déclarée au titre des ICPE donc application de l'Ar 23/03/2012		Réaliser dossier de demande d'enregistrement.
	2	Définitions			
Dispositions générales	3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		NC	Les bâtiments sont conformes au dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter dans lequel est mentionnée l'activité de découpe
Dispositions générales	4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées	Dossier ICPE pas à jour Pas de registre des produits dangereux		Réaliser plan de stockage et consignes de sécurité
Dispositions générales	5	5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. 5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Pas d'installation à moins de 10m des limites de propriété	100%	

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Dispositions générales	6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible	Lavage des camions de transport des animaux systématique après déchargement Surfaces engazonnées et maintenues en interne	100%	
	7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		100%	
Prévention des accidents et des pollutions	8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Pas de plan de localisation des produits chimiques et matières dangereuses Zones à risques non recensées et cartographiées		
	9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Pas de plan de localisation des produits chimiques et matières dangereuses Zones à risques non recensées et cartographiées		Plan ETARE à réaliser Stocks produits chimiques OK
Prévention des accidents et des pollutions	10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction	Plan de lutte contre les nuisibles + contrat de dératisation (voir détail frég) Contrat maintenance		
Dispositions constructives	11	11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.			
		11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (B3s3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	Local TGBT non CF		Le plafond n'est pas coupe feu. Le passage des câbles doit être bouché par du plâtre.

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Dispositions constructives	11	11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques) Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure à minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (13s3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.	Les panneaux ne sont pas MO		Pas de stockage de produits finis. La découpe du jour est expédiée, limitant le risque en cas d'incendie
		11.3. Ouvertures Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Tous les passages de câble ne sont pas obstrués		Respecter le D14A et boucher les passages à l'aide de matériaux CF
	12	I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation	3 accès		
	II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	accessible aux engins sur 3 faces du site			
	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Sans objet			
IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² . Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Sans objet				
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Sans objet				

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Dispositions constructives	13	<p>13.1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être encadrée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(0) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	Pas de locaux à risque. Sans objet		
		<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; 		0	
	14	<p>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 	3 poteaux		
		<p>les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Vérif par EXPABA		
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	2 - 3 curage/an + enregistrement			

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Dispositifs de prévention des accidents	16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé	Pas d'étude ATEX		
	17	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			
		II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0			
		Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).			
	18	Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Pas de détection incendie dans le TGBT		
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	20	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.			
		II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.			
		III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			
		IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).			

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	20	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>			
Dispositions d'exploitation	21	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations</p>			
	22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>			
	23	<p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>			
	24	<p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 			

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Dispositions d'exploitation	24	II. Modalités de stockage. A. Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles. B. Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.			
		Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	Sans objet		
Emissions dans l'eau	25	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Step non dimensionnée		
	26	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	SO		
	27	Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.	SO		

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Emissions dans l'eau	28	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique I.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique</p>	SO		
Collecte et rejet des effluents	29	<p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Voir plan des réseaux. EP va vers la step. Lavage des camion va directement au réseau public		
		<p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>			
		<p>III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'exécède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'exécède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	SO		
	30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>			
	31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées</p>			
32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité</p>				
33	<p>à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	SO			

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Valeurs limites d'émission	34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	OK pour les effluents		
	35	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/L. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	SO		
	36	I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	SO		
	37	I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; SEH : 300 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.	Convention existante mais pas respectée		Valeur limite très inférieure aux valeurs arrêté type Valeurs négociées ne correspondent pas à l'activité d'abattage
	38	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).			Valeurs inférieures aux limites depuis septembre 2015
	39	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement			
Traitement des effluents	40	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.			
	41	Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage : - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	SO		

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Emissions dans l'air	42	<p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Stockage réfrigéré des C2 et enlèvement des C3 2/3 fois/jour		
		<p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	Contrat avec frigoriste.		
Rejets à l'atmosphère	43	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente</p>			
	44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives	SO		
	45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.			
Valeurs limites d'émission	46	<p>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	SO		
	47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	SO		
	48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	SO		
	49	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert</p>			
Emissions dans les sols	50	Les rejets directs dans les sols sont interdits			

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
Bruit et vibrations	51	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Pas de mesure de bruit depuis 2002		L'activité de découpe est présente depuis le début de l'activité La mesure initiale respecte la réglementation Pas d'évolution de l'activité depuis 2002
		<p>52.1. Déchets. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>52.2. Sous-produits animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.</p>			
		<p>53.1. Déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. <p>53.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p>			
Déchets et sous-produits animaux	54	<p>54.1. Déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>	Contrat groupe pour déchets dangereux		

Chapitre	Article	Libellé	Situation au 6/10/2015	Niveau	Observation
: Surveillance des émissions	55	I. l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.			
	56	I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Nécessité de revoir la CSI		
	57	I. l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. II. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe VI du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous : L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI du présent arrêté. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre : - un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ; - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ; - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ; - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ; - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection. III. Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figurer par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique ces éléments à l'exploitant.	Exempt de surveillance		
	58	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	SO		
	59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	SO		
	60	Les émissions de substances visées aux articles 55 à 59 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	SO		